

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

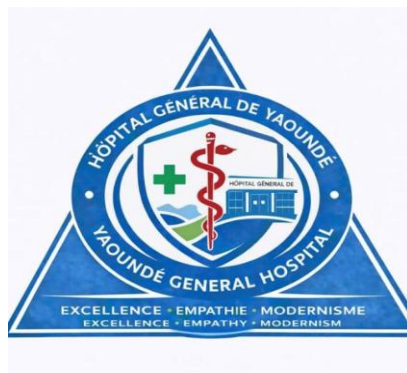
**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

P.O BOX: 5408 Yaoundé

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : FONDS PROPRES HGY. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

TABLES DES MATIÈRES

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES (CST)

PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DES PRIX FORFAITAIRES

PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE

PIECE N°10 : MODELES ET FORMULAIRES A UTILISER

PIECE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE

PIECE N ° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES
ET ENVIRONNEMENTALES

PIECE N ° 13 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

PIECE N°14 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMMETTRE DES CAUTIONS DANS
LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

PIECE 15 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP

PIECE N°16 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

[hopitalgeneraldeyaounde@gmail.com](mailto:hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com)



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

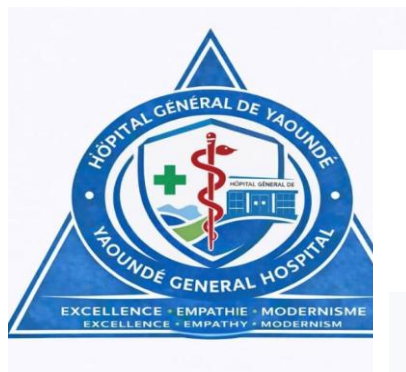
HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé
Tél : (237) 222.21.31.81
Fax : (237) 222.21.20.15
hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

P.O BOX: 5408 Yaoundé
hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE FINANCEMENT : FONDS PROPRES HGY. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Directeur Général de l'Hôpital Général de Yaoundé lance un Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence pour le réaménagement d'un entrepôt et l'aménagement d'une laverie automobile à l'Hôpital Général de Yaoundé.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations du présent appel d'offres comprennent le réaménagement d'un entrepôt et l'aménagement d'une laverie automobile à l'Hôpital Général de Yaoundé, tel que présentée dans la Pièce N°5 en annexe cet AAO : Cahier des Clauses Techniques Particulières).

3. ALLOTISSEMENT

Le présent appel d'offres est regroupé en un lot unique

4. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel total à l'issue des études préalables est de **F CFA 85 000 000 (Quatre-vingt-cinq millions)**

5. DELAI DE LIVRAISON

Le délai maximum de livraison des travaux prévu par le Maître d'Ouvrage est de **huit (08) semaines** à partir de la date de notification de l'ordre de service.

6. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent appel d'offres est réservée aux entreprises catégorisées en D et plus dans le BTP, installées au Cameroun ayant une expérience dans ce type de travaux.

7. FINANCEMENT

Les prestations objet du présent appel d'offres sont financées sur **Fonds propres HGY-Imputation budgétaire : 24-12-15**

8. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est **en ligne**

9. CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives une caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) **au montant de 500 000 (cinq cent mille) FCFA** et d'une durée de validité de cent-vingt (120) jours, délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque de banque, hypothèque légale) sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement; Le récépissé du dépôt du cautionnement provisoire délivré par la caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) ou la preuve du virement du compte du soumissionnaire au compte de la CDEC du montant équivalent à ladite caution par l'établissement bancaire de cette caution provisoire.

Dans le cas de la soumission en ligne, le récépissé et la copie de la caution de soumission, délivrés par la CDEC, sont jointes dans l'offre du soumissionnaire, tandis que leurs originaux sont remis à la Commission de passation des marchés compétentes, lors de la séance d'ouverture des offres.

A cette caution devra être jointe le récépissé de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) d'un montant égal à celui du cautionnement.

10. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au niveau de la SIGAMP de l'Hôpital Général de Yaoundé, B.P. : 5408 Yaoundé, Tél. : 222 20 39 53, fax : 222 21 20 15 dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses email : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier peut être obtenu au Secrétariat de la SIGAMP de l'Hôpital Général de Yaoundé, Tél. : 222 20 39 53, fax : 222 21 20 15 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **cent mille (100 000) FCFA** payable au compte n°335988 ouvert au nom de « Compte Spécial CAS- ARMP » à la BICEC de Yaoundé.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. REMISE DES OFFRES

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le maître d'ouvrage au **plus tard le 07 Octobre 2026 à 13 heures précises, heure locale.**

Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis.

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26

**EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT ET L'AMENAGEMENT
D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15 »
CLE DE SAUVEGARDE**

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour le Dossier Administratif ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre

13. RECEVABILITE DES PLIS

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de l'original de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, l'absence du récépissé CDEC, l'absence de la quittance d'achat du DAO, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

14. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des offres (administratives, techniques et financières) aura **plus tard le 07 Octobre 2026 à 14 heures précises, heure locale** par la Commission Interne de Passation des Marchés de l'Hôpital Général de Yaoundé dans la Salle des réunions de la Direction Générale de l'Hôpital Général de Yaoundé.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des

plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. CRITERES D'EVALUATION

15. 1 Critères éliminatoires

1	Absence du cautionnement de soumission accompagnée du récépissé CDEC ; Dans le cas de la soumission en ligne, le récépissé et la copie de de la caution de soumission, délivrés par la CDEC, sont jointes dans l'offre du soumissionnaire, tandis que leurs originaux sont remis à la Commission de passation des marchés compétentes, lors de la séance d'ouverture des offres sous peine de rejet.
2	La non -production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis ;
3	La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ;
4	la capacité financière (Ligne de crédit disponible) délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances d'au moins 25 500 000FCFA ;
5	Absence de la charte d'intégrité datée et signée
6	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales
7	Absence de l'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée
8	Absence de la catégorisation de type : D et plus dans le BTP
9	La soumission timbrée, datée et signée (voir modèle joint)
10	Bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle joint avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres ; rempli de manière lisible ; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;
11	Le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises ;
12	Le sous – détail des prix unitaires quantifiés paraphé à toutes les pages (voir modèle joint).
13	L'omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié.
14	Fausse déclaration, documents falsifiés ou non authentique, manœuvres frauduleuses ;
15	Absence de la copie de sauvegarde ;
16	Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne
17	Non-respect d'au moins 70% des critères essentiels
18	L'absence de la quittance d'achat du DAO

15.2 CRITERES ESSENTIELS

1	La présentation de l'offre
2	La méthodologie d'exécution des travaux(Planning des travaux, Rapport de visite du site, propositions et suggestions sur le CCTP)
3	Le délai d'exécution des travaux inférieur ou égal à celui du Maître d'Ouvrage
4	Les Preuves d'acceptation des clauses du marché (CCTP et CCAP visés, paraphés et signés avec la mention « Lu et approuvé)

Seuls les soumissionnaires qui auront obtenu au moins 70% OUI seront jugés techniquement qualifiés pour ce lot et admis à l'analyse financière

16. ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre financière est évaluée la moins-disante.

17. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) *jours* à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat de la SIGAMP de l'Hôpital Général de Yaoundé, Tél. : 222 20 39 53, fax : 222 21 20 15 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

19. DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48

Yaoundé.

LE DIRECTEUR GENERAL

Ampliations :

- MINMAP
- ARMP (*for publication*)
- DG/HGY
- President CIPM-HGY (*for information*)
- DAAF/HGY
- Posting (*for information*)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS

 B.P 5408 Yaoundé
 Tél : (237) 222.21.31.81
 Fax : (237) 222.21.20.15
hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

DIRECTORATE OF ADMINISTRATIVE
AND FINANCIAL AFFAIRS

INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT

 P.O BOX: 5408 Yaoundé
honitalgeneraldeyaounde@gmail.com

YAOUNDE GENERAL HOSPITAL (YGH)

« OPEN NATIONAL TENDER NO. 15/AONO/HGY/CIPM/26
IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE REDEVELOPMENT
OF A WAREHOUSE AND THE DEVELOPMENT
OF A LAUNDRY CAR AT YAOUNDE GENERAL HOSPITAL
FINANCING: OWN FUNDS. BUDGET CHARGE: 24-12-15”

1. PURPOSE OF THE TENDER

The Director General of the General Hospital of Yaoundé launches a National Open Call for Tenders in Emergency Procedure **for the redevelopment of a warehouse and the development of a laundry car at Yaoundé General Hospital**

2. CONSISTENCY OF SERVICES

The services of this call for tenders include **the redevelopment of a warehouse and the development of a laundry car at Yaoundé General Hospital** as presented in Exhibit No. 5 in annex (this AAO: technical specifications).

3. ALLOTMENT

This call for tenders is grouped into **a single lot**

4. ESTIMATED COST

The total estimated cost of the preliminary studies is **F CFA 85 000 000 (Eighty-five million Francs)**

5. DELIVERY TIME

The maximum delivery period for work provided by the Client is **eight (08) weeks** from the date of notification of the service order.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this call for tenders is reserved for companies categorized in D and more in the construction sector, based in Cameroon, with experience in this type of work è

7. FINANCING

The services covered by this call for tenders are financed **from own Funds-**

Budgetary allocation: 24 12 15

8. SUBMISSION METHOD

The submission method selected for this consultation **is online.**

9. TENDER BOND

Each tenderer must attach to its administrative documents a tender security paid by hand (according to model attached) in the amount of 500,000 (five hundred thousand) FCFA and with a validity period of one hundred and twenty (120) days, issued by a bank of the first order or a financial organization of the first category authorized by the Ministry of Finance of Cameroon to issue guarantees in the context of public procurement or any other form provided for by the regulations in force (certified check, bank check, legal mortgage) unless otherwise provided for by the financing agreement; The receipt of the deposit of the provisional security issued by the Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) or proof of the transfer of the account of the tenderer to the account of the CDEC of the amount equivalent to said guarantee by the banking institution of this provisional security.

In the case of the online tender, the receipt and the copy of the tender security, issued by the CDEC, shall be attached to the tenderer's tender, while their originals shall be submitted to the relevant Procurement Commission at the opening of the tenders.

The receipt of the Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) for an amount equal to that of the guarantee must be attached to this deposit.

10. CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENTS

The documents may be consulted during business hours at the SIGAMP office of the Yaoundé General Hospital, P.O. Box 5408 Yaoundé, Tel.: 222 20 39 53, Fax: 222 21 20 15, upon publication of this notice.

It may also be consulted online on the COLEPS platform at the following email addresses: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.arpmp.cm).

11. ACQUISITION OF THE TENDER DOCUMENTS

The tender documents can be obtained from the SIGAMP Secretariat at Yaoundé General Hospital, Tel.: 222 20 39 53, Fax: 222 21 20 15, upon publication of this notice, **upon payment of a non-refundable fee of one hundred thousand (100,000) FCFA payable to account no. 335988 opened in the name of "CAS-ARMP Special Account" at BICEC in Yaoundé.**

It is also possible to obtain the electronic version of the tender documents by free download from the addresses indicated above. However, submission by physical or electronic means is conditional upon payment of the tender document purchase fee.

12. SUBMISSION OF BIDS

The bid must be submitted by the bidder via the COLEPS platform or any other official electronic communication method specified by the Contracting Authority **no later than October, 07, 2026, at 1:00 PM sharp (local time).**

A backup copy of the bid, saved on a USB flash drive or CD/DVD, must be submitted in a sealed envelope clearly and legibly marked "backup copy," in addition to the details below, within the prescribed timeframe.

**« OPEN NATIONAL TENDER NO. 15/AONO/HGY/CIPM/26
IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE REDEVELOPMENT
OF A WAREHOUSE AND THE DEVELOPMENT**

OF A LAUNDRY CAR AT YAOUNDE GENERAL HOSPITAL
FINANCING: OWN FUNDS. BUDGET CHARGE: 24-12-15"
BACKUP COPY

The maximum file sizes for documents submitted on the platform and constituting the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for the Administrative File;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The candidate must use compression software to reduce the size of the files to be submitted.

13. ADMISSIBILITY OF BIDS

The administrative documents, the technical bid, and the financial bid must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The following will not be accepted by the Project Owner:

- Bids bearing information on the bidders' identities,
- Bids received after the submission deadlines.
- Bids without information on the identity of the Call for Tenders;
- Bids that do not comply with the submission method.
- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offering only copies.

Any bid that is incomplete in accordance with the requirements of the Call for Tenders Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first-class organization or financial institution approved by the Minister of Finance to issue bonds in the field of public procurement, or failure to comply with the models of the documents in the Call for Tenders Documents, will result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation in question is considered absent.

14. OPENING OF BIDS

The bids will be opened in a single session.

The opening of the bids (administrative, technical, and financial) will take place no later than October, 07, 2026, at 2:00 p.m. local time by the Internal Procurement Committee of the Yaoundé General Hospital in the meeting room of the General Directorate of the Yaoundé General Hospital. Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted in original form or certified copies from the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Specific Regulations of the Invitation to Tender. They must be less than three (3) months old from the original bid submission date or have been prepared after the date of signature of the invitation to tender.

In the event of absence or non-compliance of a document in the administrative file when the bids are opened after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15. EVALUATION CRITERIA

15.1 Eliminary criteria

1. Absence of the bid bond accompanied by the CDEC receipt; In the case of the online bid, the receipt and the copy of the bid bond, issued by the CDEC, are attached to the bidder's b

- id, while their originals are submitted to the competent Procurement Commission, at the opening session of the bids under penalty of rejection.
2. Nonproduction beyond the 48hour period after the opening of the folds of a piece of the administrative file deemed non-compliant or absent at the time of opening of the folds;
 3. The sworn statement that the bidder has not abandoned a contract in the last three years, and that it is not on the list of defaulting companies established by MINMAP;
 4. the financial capacity (available credit line) issued by a firstrate bank approved by the Minister in charge of Finance of at **least 25,500,000 CFA francs**;
 5. Absence of the dated and signed Integrity Charter
 6. Absence of the declaration of commitment to environmental clauses
 7. Absence of a dated, sealed and signed site visit certificate
 8. Absence of type categorization: D and More into construction sector....
 9. Stamped, dated and signed submission (see attached template)
 10. Unit price slip (BPU) following the attached template with prices excluding VAT in figures and letters; filled in legibly; initialed on all pages and signed on the last page;
 11. The Quantitative and Estimated Quote dated, signed and stamped, with indication of the amounts excluding VAT and All Taxes Included;
 12. The sub-detail of the quantified unit prices initialed on all pages (see attached template).
 13. The omission from the financial offer of a quantified unit price.
 14. False declarations, falsified or inauthentic documents, fraudulent maneuvers;
 15. Absence of backup copy;
 16. Failure to comply with the file format of offers submitted online
 17. Absence of the DAO purchase receipt
 18. Failure to meet at least 70% of the essential criteria

15.2 ESSENTIAL CRITERIA

1. The presentation of the offer
2. Methodology for the execution of the work (Work schedule, Site visit report, proposals and suggestions on the PTAC)
3. The period of execution of the works less than or equal to that of the contracting authority
4. Proof of acceptance of contract terms (CCTP and CCAP endorsed, initialed and signed with the words "Read and approved")

16. CONTRACT AWARD

The Contracting Authority or the Delegated Contracting Authority will award the contract to the bidder who has submitted a bid that meets the required technical and financial qualification criteria and whose bid is evaluated as the lowest priced.

A bidder may be awarded one or both lots.

17. BID VALIDITY

Bidders remain bound by their bid for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

18. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information may be obtained during business hours at [service (SIGAMP), door number, PO Box, telephone, fax, email] or online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm>

and <http://www.publiccontracts.cm>, or by any other electronic means of communication indicated by the Contracting Authority

19. PROVISIONS RELATING TO THE FIGHT AGAINST CORRUPTION

To report any practices, facts, or acts of corruption, please call CONAC at 1517, or the Public Procurement Authority (MINMAP) (text message or call) at (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

THE GENERAL MANAGER

Copies to:

- MINMAP
- ARMP (for publication)
- DG/HGY
- ARMP/ CE
- President CIPM-HGY (for information)
- DATF/HGY
- Posting (for information)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

hopitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15*****

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N° 2 : RÈGLEMENT GENERAL
DE L'APPEL D'OFFRES**

TABLE DES MATIERES

A. Généralités.....	
Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres.	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Principes éthiques.	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier de Consultation.....	
Article 8 : Contenu du Dossier de l'Appel d'Offres.	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres.....	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constituant l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de Soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	

F. Attribution du Marché.....

Article 34 : Attribution du marché	
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante d'annuler une procédure	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38 : Signature du marché	
Article 39 : Cautionnement définitif	

A. Généralités

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres.

L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'exécution des Travaux décrits dans l'AAO et brièvement définis dans le RPAO.

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet de la présente consultation est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

Défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente,

Les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. Rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3.. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

La Consultation s'adresse à tous les entrepreneurs ayant été invités à soumissionner par le Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPC, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPC, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPC devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPC) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPC.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGC.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGC.

B. Dossier d'appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre -le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGC, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce N°1 : L'Avis d'Appel d'Offres ;
- Pièce N°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- Pièce N°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce N°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce N°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Pièce N°9 : Le modèles de marché
- Pièce N°10 : modèles et formulaires a utiliser
- Pièce N°11 : charte d'intégrité
- Pièce N° 12 : déclaration d'engagement au respect d e s clauses sociales et environnementales
- Pièce N° 13 : justificatifs des études préalables
- Pièce N°14 : liste des organismes habilités a emmètre des caution s dans le cadre des marchés publics
- Pièce N°15 : liste des laboratoires géotechniques agréées par le MINTP
- Pièce N°16 : procédure de passation des marchés en ligne

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel D'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel D'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPC avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires.

9.2. Entre l'invitation à soumissionner, y compris la phase de requalification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier de consultation en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier de Consultation conformément à l'Article 8.1 du RGC et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant été invité à soumissionner.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGC.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de consultation.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPC, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGC ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGC ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPC.

b.2. Méthodologie

Le RPC précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPC précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de Consultation, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGC concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPC, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots de la même Consultation, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier de Consultation, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGC, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPC et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DC.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas de Consultation Internationale, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPC.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la

soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPC. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPC.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPC et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de la Consultation à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGC. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGC sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGC, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de la Consultation, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Consultation ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGC.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGC, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGC.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPC précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier de Consultation, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins distante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPC, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGC.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPC n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPC.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont été invité à soumissionner. Toute modification des documents de la consultation énumérée à l'Article 8 du RGC qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGC, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGC, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPC, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGC, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de la Consultation ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet de la Consultation indiqués dans le RPC, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGC.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de la Consultation.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGC. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGC sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGC. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGC.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGC) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGC.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier de Consultation, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier de Consultation, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier de Consultation ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier de Consultation, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-distante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPC.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGC, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGC ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPC ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGC ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPC ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGC et du RPC, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cette consultation est lancée simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPC et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPC.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGC, la Consultation porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure de consultation après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPC, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa

soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

P.O BOX: 5408 Yaoundé

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES HGY. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N° 3 : RÈGLEMENT PARTICULIER
DE L'APPEL D'OFFRES**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'OFFRE

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

References du RGAO	DESCRIPTION DE LA DISPOSITION DU RPAO
A. GENERALITES	
1.1	Le présent Dossier d'Appel d'Offres a pour objet le réaménagement d'un entrepôt et l'aménagement d'une laverie automobile à l'Hôpital General de Yaoundé. Les travaux sont constitués en un (01) lot unique : Définition des Travaux : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.
1.2.	Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de 08 semaines calendaires . Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
1.4	Nom, Object des travaux le réaménagement d'un entrepôt et l'aménagement d'une laverie automobile à l'Hôpital General de Yaoundé. <u>Les travaux comportent plusieurs phases</u> : Non
2	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés sur fonds propres de L'Hôpital General de Yaoundé - Exercice 2026. Imputation : 24 12 15
4.2	Le présent Dossier d'Appel d'Offres est ouvert à tous les entrepreneurs ayant été invités à soumissionner par le Maître d'Ouvrage
6	Documents établissant la qualification du soumissionnaire
	Les soumissionnaires doivent présenter tous les renseignements permettant d'évaluer leurs qualifications, demandées à l'article 13 du présent RPAO. <u>Critères éliminatoires</u> a) <u>Dossier administratif incomplet pour :</u> b) Absence du cautionnement de soumission accompagnée du récépissé CDEC ; Dans le cas de la soumission en ligne, le récépissé et la copie de de la caution de soumission, délivrés par la CDEC, sont jointes dans l'offre du soumissionnaire, tandis que leurs originaux sont remis à la Commission de passation des marchés compétentes, lors de la séance d'ouverture des offres sous peine de rejet; c) Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; d) Absence de la quittance d'achat du DAO.

	e) <u>Offre technique incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :</u> • La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ; • Absence de la catégorisation de type D et plus dans le secteur du BTP..... • Absence d'une capacité de financement (Ligne de crédit disponible) délivrée par un organisme financier agréé par le Ministre en charge des Finances d'au moins 25 500 000 (Vingt-cinq million cinq cent mille) francs CFA : • Absence de la charte d'intégrité datée et signée • Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales • Fausse déclaration, documents falsifiés ou non authentique, manœuvres frauduleuses. • Absence de l'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée par le Soumissionnaire f) <u>Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :</u> g) La soumission timbrée, datée et signée (voir modèle joint); h) Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle joint avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres ; rempli de manière lisible ; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ; i) Le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises ; j) Le sous – détail des prix unitaires quantifiés paraphé à toutes les pages (voir modèle joint). k) L'omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié l) Absence de la copie de sauvegarde ou non-respect du format de fichier des offres pour une soumission en ligne ; m) Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne. <u>CRITÈRES ESSENTIELS</u> L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous n) Preuves d'acceptation du marché sur 01 critère. NB : Un agent public sans justificatif de sa libération de la fonction publique ne sera pas évalué.
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
7.3	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après réception de la lettre d'invitation a soumissionner. Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui -même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction technique de l'HGY Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard quatorze (14) jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées au DIRECTEUR GENERAL DE L' HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE, Maitre d'Ouvrage.
C- PREPARATION DES OFFRES	
12	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français

13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A–VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES Elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée et datée b) L'original du cautionnement provisoire (suivant modèle joint au DAO) d'un montant de 500 000 francs CFA et d'une durée de validité de cent vingt (120) jours délivrés par un établissement financier agréé par le Ministre en charge de finances pour délivrer les cautions dans le cadre des Marchés Publics. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. c) Le récépissé de dépôt du cautionnement provisoire délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) ou la preuve du virement du compte du soumissionnaire au compte de la CDEC du montant équivalent à ladite caution par l'établissement bancaire émettrice de cette caution provisoire ; d) L'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant ; e) Le pouvoir de signature notarié, le cas échéant ; f) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale ; g) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; h) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; i) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter les pièces ci-dessus à l'exception de : a, b, c, d étant uniquement présentés par le mandataire du groupement. k) Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPC) paraphé à chaque page l) Les modèles des garanties m) Le modèle de projet de marche n) Non-respect d'au moins 70% des critères essentiels o) L'absence de la quittance d'achat du DAO B–VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE Elle comprend notamment : – L'attestation de visite du site signée par le soumissionnaire ; – La déclaration sur l'honneur, attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ; – La capacité financière (Ligne de crédit disponible) délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances d'au moins 25 500 000 FCFA ; – La catégorisation de type : D et plus dans le secteur du BTP, – Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, – Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires : ❖ La charte d'Intégrité ❖ La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales. – Les preuves d'acceptation des conditions du marché – La présentation de l'offre – Le délai d'exécution des travaux Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :
------	--

	❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ❖ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP). NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire. C. VOLUME 3 : OFFRE FINANCIERE Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises [Indiquer ici, le cas échéant, l'exclusion spécifique des taxes, impôts ou droits qui peut être admise dans le prix de l'offre. Cette Clause doit être conforme à l'Article 39 du CCAP.]
14.4.	Les prix du marché ne seront pas révisables.
15.2.	Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui du Francs CFA
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à 500 000 francs CFA
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : RAS
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres se tiendra SANS OBJET
20.	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE Les tailles maximales des volumes cités précédemment (Volume 1, Volume 2 et Volume 3) ou fichiers qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : ✓ 5 MO pour l'Offre Administrative ; ✓ 15 MO pour l'Offre Technique ; ✓ 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : ✓ Format PDF pour les documents textuels ; ✓ JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

	Les offres seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde non compressée de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et l'original de la caution de soumission devront parvenir dans les services du Maître d'Ouvrage sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées : « APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 15/AONO/HGY/CIPM/26 EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE A L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE YAOUNDÉ FINANCEMENT : FONDS PROPRES-IMPUTATION : 24-12-15 CLE DE SAUVEGARDE.
20.1	La date et heure limites de remise des offres est fixé au-----Septembre 2026, à 13 heures précises.
22.2	D. DEPOT DES OFFRES
	MODE DE SOUMISSION <i>Le mode de soumission est en ligne et hors ligne. Autrement dit, il est possible de soumissionner hors ligne ou en ligne pour cet Appel d'Offres.</i>
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	
25.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à 14 heures, heure locale par la CIPM compétente. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre datées de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la CIPM : - L'absence des copies physiques des originaux de la caution de soumission, du récépissé CEDEC et de la quittance d'achat du DAO à la séance d'ouverture des offres. - Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; - L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente ; La CIPM établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
F- ATTRIBUTION	
34.1	Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont

	l'offre financière a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de 2,5% du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de “corruption” quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres Émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur Des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les “Manœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres se fera sur la base des critères éliminatoires (I) et des critères essentiels (II) suivant la grille ci-dessous.

I- CRITERES ELIMINATOIRES

N°	Rubrique	Oui/Non
I. A- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
1	Absence du cautionnement de soumission accompagnée du récépissé CDEC ; Dans le cas de la soumission en ligne, le récépissé et la copie de de la caution de soumission, délivrés par la CDEC, sont jointes dans l'offre du soumissionnaire, tandis que leurs originaux sont remis à la Commission de passation des marchés compétentes, lors de la séance d'ouverture des offres sous peine de rejet;	
2	Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;	
I. B- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique (Offre technique incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après)		
3	La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ;	
5	la capacité financière (Ligne de crédit disponible) délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances d'au moins 18 000 000 FCFA ;	
7	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	
8	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	
10	Absence de l'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée	
11	Absence de la catégorisation de type : D et plus dans le secteur du BTP	
12	Absence de la quittance d'achat du DAO	

13	Non-respect d'au moins 70% des critères essentiels	
I. C- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière (Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après)		
14	La soumission timbrée, datée et signée (voir modèle joint)	
15	Bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle joint avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres ; rempli de manière lisible ; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;	
16	Le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises ;	
17	Le sous – détail des prix unitaires quantifiés paraphé à toutes les pages (voir modèle joint).	
18	L'omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié.	
I. Critères éliminatoires d'ordre général		
19	Fausse déclaration, documents falsifiés ou non authentique, manœuvres frauduleuses ;	
20	Absence de la copie de sauvegarde ;	
21	Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne	

II. –CRITERES ESSENTIELS

N°	Expérience	Acceptable (oui/non)
1	La présentation de l'offre (Lisibilité, Pièces dans l'ordre du RAPAO, le sommaire, intercalaires en couleurs et pagination) NB : Ce critère est rempli si le soumissionnaire obtient 05 sous-critères sur 05 sous critères existants	
2	La méthodologie d'exécution des travaux (Planning des travaux, Rapport de visite du site, propositions et suggestions sur le CCTP) NB : Ce critère est rempli si le soumissionnaire obtient 02 sous-critères sur 03 sous critères existants	
3	Le délai d'exécution des travaux inférieur ou égal à celui du Maître d'Ouvrage	
4	Les Preuves d'acceptation des clauses du marché (CCTP et CCAP visés, paraphés sur chaque page et signés avec la mention « Lu et approuvé ») NB : Ce critère est rempli si le soumissionnaire obtient 03 sous-critères sur 04 sous critères existants	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

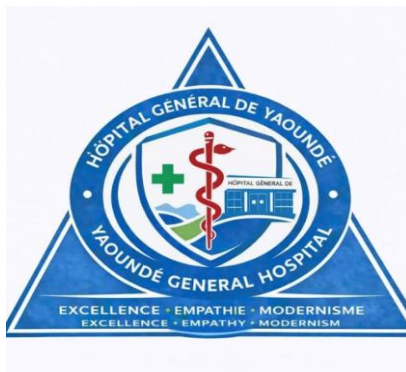
**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES HGY. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES DE L'APPEL D'OFFRES**

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES	43
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ.....	43
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	43
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	43
ARTICLE 4 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS.....	43
ARTICLE 5 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES	43
ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES	44
ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	45
ARTICLE 8 : COMMUNICATION.....	46
ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE.....	46
ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	47
ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE	47
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	47
ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE L'INGENIEUR.....	48
ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE.....	48
ARTICLE 15 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT	48
ARTICLE 16 : PIECES ET DOCUMENT A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT	49
16.2 PROJET D'EXECUTION.....	50
16.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS).....	51
ARTICLE 17 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT	51
ARTICLE 18 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT.....	52
ARTICLE 19 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	52
ARTICLE 20 : MATERIAUX.....	52
ARTICLE 21 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES.....	53
ARTICLE 22 : BREVET D'INVENTION.....	53
ARTICLE 23 : PHASAGE DES TRAVAUX	53
ARTICLE 24 : ACCES DU CHANTIER.....	53
ARTICLE 25 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES.....	53
ARTICLE 26 : ORGANISATION, PROTECTION ET SECURITE DU CHANTIER.....	54
26.1 SECURITE DE CHANTIER.....	54
26.2 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX.....	55
26.3 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS	55
26.4 MAINTIEN DE LA CIRCULATION.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
26.5 PROTECTION DU CHANTIER.....	55
ARTICLE 27 : SOUS-TRAITANCE	55
ARTICLE 28 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS.....	55
ARTICLE 29 : REUNIONS DE CHANTIER.....	55
ARTICLE 30 : JOURNAL DE CHANTIER.....	56
ARTICLE 31 : MODIFICATION DES OUVRAGES.....	57
ARTICLE 32 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	57
ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	57
CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES.....	57
ARTICLE 33 : MONTANT DU MARCHÉ.....	57
ARTICLE 34 : GARANTIES ET CAUTIONS	57
34.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	57
34.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE.....	58
34.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE.....	58
ARTICLE 35 : ASSURANCE DU CHANTIER.....	58
ARTICLE 36 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT.....	58

ARTICLE 37 : NANTISSEMENT DU MARCHÉ	58
ARTICLE 38 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT	58
ARTICLE 39 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER.....	59
ARTICLE 40 : SOUS-DETAIL DES PRIX.....	59
ARTICLE 41 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES-VARIATION DANS LA MASSE ET LA NATURE DES TRAVAUX	59
ARTICLE 42 : VARIATION DES PRIX.....	59
ARTICLE 43 : FORMULE DE RÉVISION DES PRIX.....	59
ARTICLE 44 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX	60
ARTICLE 45 : TRAVAUX EN RÉGIE D'ENTREPRISE	60
ARTICLE 46 : AVANCES.....	60
ARTICLE 47 : RÉGLEMENT DES TRAVAUX	60
ARTICLE 48 : RETENUE DE GARANTIE.....	61
ARTICLE 49 : PÉNALITÉS	61
ARTICLE 50 : DÉCOMPTÉ FINAL	62
ARTICLE 51 : DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF	63
ARTICLE 52 : INTÉRÊTS MORATOIRES.....	63
CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION DE TRAVAUX	63
ARTICLE 53 : RÉCEPTION PROVISOIRE	63
53.1 <i>OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION</i>	63
53.2 <i>COMMISSION DE RÉCEPTION PROVISOIRE</i>	64
53.3 <i>RÉCEPTION PARTIELLE</i>	65
53.4 <i>PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES</i>	65
ARTICLE 54 : DOCUMENTS À FOURNIR	65
ARTICLE 55 : DÉLAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE.	65
55.1 <i>DÉLAI DE GARANTIE</i>	65
55.2 <i>ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE</i>	65
ARTICLE 56 : RÉCEPTION DÉFINITIVE	65
56.1 <i>OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION DÉFINITIVE</i>	66
56.2 <i>COMMISSION DE RÉCEPTION DÉFINITIVE</i>	66
ARTICLE 57 : ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE	66
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES.....	66
ARTICLE 58 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES	66
ARTICLE 59 : TRANSPORT INTERNATIONAUX.....	67
ARTICLE 60 : RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	67
ARTICLE 61 : CAS DE FORCE MAJEURE	67
ARTICLE 62 : DIFFÉRENDS ET LITIGES	67
ARTICLE 63 : ÉDITION ET DIFFUSION DU MARCHÉ.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 64 ET DERNIER : ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ.....	68

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Appel d'Offres a pour objet le réaménagement d'un entrepôt et l'aménagement d'une laverie automobile à l'Hôpital Général de Yaoundé

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert (AONO).

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le co-contractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Le Bordereaux des Prix Unitaires (BPU);
- La Soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non non contraire au Dossier de Consultation (DC);
- Le Dossier de Consultation (DC);
- Le planning d'exécution des travaux;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

4.1 DEFINITIONS GENERALES :

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage est le Directeur General de L'Hôpital General de Yaoundé** , il représente l'administration bénéficiaire des travaux, signe le Marché, les ordres de service ayant une incidence sur les coûts, les délais et les objectifs, les avenants le cas échéant, fait assurer le suivi de l'exécution du Marché, ordonne le paiement des décomptes, résilie le Marché après mis en demeure le cas échéant, veille à la rédaction du rapport d'achèvement de l'exécution, et conserve les originaux des documents s'y rapportant ;

- **L'Organisme chargé du contrôle externe de l'exécution des marchés publics est : Le Ministre en charge des Marchés publics.** A ce titre, il vérifie, après la signature du Marché, son adéquation avec le Dossier d'Appel d'Offres, la Décision d'attribution et l'offre de du Cocontractant, et à travers des contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des travaux réalisés et réceptionnés. Il procède également à la vérification à posteriori de l'adéquation entre les travaux facturés, les paiements effectués et les travaux réalisés, signale au Chef de Service du Marché, à l'ingénieur du Marché et/ou au Cocontractant, les cas de manquements observés dans l'exécution et vise le décompte définitif du Marché ;

- **Le Chef de service du marché est : l'Attaché de Direction auprès de la Direction Générale de l'Hôpital Général de Yaoundé.** Dénommé ci-après le Chef de Service. il est responsable de la direction générale des travaux, arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances d'arbitrage des litiges.

- **L'Ingénieur du marché est : le Directeur des Affaires Techniques/HGY** dénommé ci-après l'Ingénieur. Il est chargé du suivi de l'exécution du Marché. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de Service du Marché

- La Maîtrise d'Œuvre du présent marché est assurée par la Maitrise d'œuvre privée
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés de l'Hôpital General de Yaoundé (CSPM – L'Hôpital General de Yaoundé), qui est une instance d'appui technique à la procédure de passation ;
 - Le responsable chargé du paiement est **l'Agent Comptable de l'Hôpital Général de Yaoundé** ;
- Toute référence au Chef de Service s'applique également à l'Ingénieur ;
- Le cocontractant est : *[A préciser]* ;

4.2 NANTISSEMENT

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est **le Directeur Général de l'Hôpital Général de Yaoundé** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est **le Directeur Général de l'Hôpital Général de Yaoundé** ;
- Le responsable chargé du paiement est **l'Agent Comptable de l'Hôpital Général de Yaoundé** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente Lettre-Commande est **le Chef de Service**.

4.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE : NON APPLICABLE.

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage , ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 5 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

5.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

5.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
2. La Loi N°92/007 du 14 Aout 1992 portant Code du Travail
3. La loi N° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;

4. La loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
5. La loi N° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement
6. La loi N° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code des transparences et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
7. La loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
8. La loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
9. La loi N° 2017/17 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
10. Le décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
11. Le décret N°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
12. Le décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
13. Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes
14. Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
15. L'arrêté N° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
16. La circulaire N° 003/CAB/PM du 18 Avril 2008, relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
17. La circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
18. La lettre-circulaire N°005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à l'application du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
19. La circulaire N°0001877C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions Relatives à l'Exécution des Lois des Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2026.
20. Les normes en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE II EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux est fixé à :

OBJET	DELA
Travaux de réaménagement d'un entrepôt et l'aménagement d'une laverie automobile à l'Hôpital General de Yaoundé	08 semaines

. Ce délai court à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef de service.

7.2 Ce délai inclue toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

- 7.3 Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.
- 7.4 Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

- 8.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
- a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de **(à préciser)**.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le Directeur General de L'Hôpital General de Yaoundé avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, le cas échéant.
- 8.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service et à l'ingénieur du marché.

ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 9.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché qui transmettra une copie aux autres acteurs.
- 9.2 L'ordre de service prescrivant le démarrage la deuxième phase sera signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché qui transmettra une copie aux autres acteurs.
- 9.3 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objet, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.
- 9.4 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.
- 9.5 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.
- 9.6 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché après avis de l'ingénieur.
- 9.7 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d'Ouvrage, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie à l'ingénieur.
- 9.8 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

NB : une copie de chacun de ces ordres de service sera adressée au Ministère chargé des Marchés Publics.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

N°	DESIGNATIONS
	Lot 100: TRAVAUX PREPARATOIRES
101	installation de chantier
102	études d'exécution
	Lot 200: REVETEMENT SOLS ET MURS-PEINTURE ET FAUX PLAFOND ET COUVERTURE
	dallage du sol en béton arme dosé a 400 kg/m3 E= 35 Cm
203	fourniture expose tôle bac 6/10 eme
205	faux plafond
	Lot 300 : MENUISERIE - VITRERIE
301	Fourniture et pose Fenêtre en aluminium vitrée 1,5/2
302	Fourniture et pose Porte métallique de 2,5.*/3,5 et serrure à canon
	Lot 400: ELECTRICITE-CLIMATISATION-TELEPHONE ET PROTECTION INCENDIES
401	Luminaire à grille 2x 36w
402	d'Interrupteurs S A
403	Prises 2P + T
405	Extincteurs à eau pulvérisée de 9 l
406	détecteurs de fumée
407	Boitiers + boites de dérivation +coffret +branchement au réseau y compris toutes sujétions

ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

- 11.1 Le Maître d’Ouvrage **mettra** le site des travaux et ses voies d’accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l’avancement des travaux.
- 11.2 Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d’emprunts, les voies d’accès, les garages, les bureaux et logement du personnel nécessaires à l’exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que les emplacements agréés par l’ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales ;
- 11.3 Dans la mesure de leurs possibilités, l’administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l’Etat nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

- 12.1. Le Maître d’Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l’accès aux sites des projets.

12.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE L'INGENIEUR

13.1 L'ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'art. il ne peut relever le cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique.

13.2 L'ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- La vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du marché;
- Le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages;
- Le contrôle et l'approbation des matériaux, matériel et équipements utilisés dans la mise en oeuvre des ouvrages;
- Le contrôle de la qualité de la mise en oeuvre des ouvrages effectuée par le cocontractant;
- La prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le cocontractant;
- L'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par un cocontractant dans la mise en oeuvre des ouvrages;
- Le contrôle du délai de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux

Chaque opération relative au constat des travaux exécutés fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'ingénieur et le cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE : NON APPLICABLE

14.1 Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

14.2 Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage , ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

14.3 A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

14.4 Le Maître d'œuvre exerce les fonctions suivantes :

- La vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée à l'ingénieur du marché;
- Le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages;
- Le contrôle et l'approbation des matériaux, matériel et équipements utilisés dans la mise en oeuvre des ouvrages;
- Le contrôle de la qualité de la mise en oeuvre des ouvrages effectuée par le cocontractant;
- La prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le cocontractant;
- La préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du cocontractant;

- La préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du marché;
- L'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par un cocontractant dans la mise en oeuvre des ouvrages;
- Le contrôle du délai de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux

ARTICLE 15 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

- 15.1 Le cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.
- 15.2 Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.
- 15.3. Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'ingénieur et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.
- 15.4 Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage l'organisation, de la conduite du chantier et de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures dont la charge lui incombe et des interventions effectuées par ses employés ainsi que les sous-traitants agréés par le Maître d'Ouvrage .
- 15.5 le cocontractant reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état ; leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par le Maître d'œuvre.
- 15.6 les travaux seront exécutés conformément aux plans d'exécution validés dans le projet d'exécution
- 15.7 Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux ; à cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé nécessaire.
- 15.8 le cocontractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.
- 15.9 Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.
- 15.10 le cocontractant devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer chaque début du mois au Maître d'œuvre ;
- 15.11 Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 16 : PIECES ET DOCUMENT A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

16.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de

service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

16.2 PROJET D'EXECUTION

16.2.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10 jours) ;
- b) Présentation de l'avant-projet d'exécution à l'ingénieur : dix (10 jours) ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3 jours) ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5 jours) ;

16.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;

- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les notes de calcul ;
- Le plan de masse ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ième} du montant TTC de son contrat.

16.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis de la Mission de Contrôle.

L'ingénieur dispose de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

16.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

16.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

16.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

16.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

16.3.2 Ils seront soumis à l'ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra à l'ingénieur du marché au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. L'ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa de l'ingénieur est réputé donné.

16.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

16.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra à l'ingénieur du marché, trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 17 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

17.1 Le cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

17.2 Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel

qualifié, fourni par le cocontractant dans son offre de soumission.

- 17.3 Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'inter- viendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 17.4 En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur du marché dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur du marché disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 17.5 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation, le cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.
- 17.6 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.2
- 17.7 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage et subordonnée à sa validation.

ARTICLE 18 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- 18.1 En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, ledit cocontractant est passible d'une pénalité correspondante au 5/1000^{ème} du montant du marché.
- 18.2 En tout état de cause et sauf cas de force majeure, un cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation du marché.
- 18.3 Si l'ingénieur exige le remplacement d'un personnel du cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

ARTICLE 19 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 19.1 L'ingénieur du marché notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.
- 19.2 A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.
- 19.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et l'ingénieur. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par l'ingénieur du marché ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 20 : MATERIAUX

- 20.1 Le cocontractant recherchera à ses frais, les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ; il utilisera de façon privilégiée, les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- 20.2 Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché
- 20.3 Les moyens de contrôle mis en place par chaque cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux

d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

ARTICLE 21 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L'ingénieur du marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire
- La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés
- En cas de non conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du cocontractant.

ARTICLE 22 : BREVET D'INVENTION

Le cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 23 : PHASAGE DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE 24 : ACCES DU CHANTIER

- 24.1 Le Maître d'Ouvrage, le Délégué Départemental des marchés Publics, le Chef de Service du marché, l'Ingénieur du marché et toute personne dûment autorisée par Maître d'Ouvrage, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.
- 24.2 Dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par Maître d'Ouvrage peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.
- 24.3 L'ingénieur et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.
- 24.4 Dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.
- 24.5 Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

ARTICLE 25 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

- 25.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, le cocontractant et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.
- 25.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

25.3 Par ailleurs, le cocontractant devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 26 : ORGANISATION, PROTECTION ET SECURITE DU CHANTIER

26.1 SECURITE DE CHANTIER

36.1.1 Panneaux d'identification de chantier

un panneau d'identification ou d'annonce de chantier, sera placé au chantier, et devra être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après l'ordre de service de démarrer les travaux. Ce panneau devra être conforme au modèle ci-après :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie ----- MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ----- HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE ----- DIRECTION GENERALE -----		REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland ----- MINISTRY OF PUBLIC HEALTH ----- GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE ----- DIRECTORATE GENERAL -----
MARCHE N° /M/Hôpital General de Yaoundé /CSPM/2025		
TRAVAUX DE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPOT ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE		
MAITRE D'OUVRAGE : Directeur Général de l'Hôpital Général de Yaoundé		
CHEF DE SERVICE : l'Attaché de Direction auprès de la Direction Générale de l'Hôpital Général de Yaoundé		
L'INGENIEUR DU MARCHE : le Directeur des Affaires Techniques/HGY		
Maître d'œuvre :		
ENTREPRISE :		
Financement :		
Délai d'Exécution :	Début des Travaux :	
	Fin des Travaux :	

26.1.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle de l'ingénieur du marché par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation.

26.1.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches

Les travaux, à l'exception des prestations des phases 2, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

26.2 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise des travaux seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

26.3 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

26.5 PROTECTION DU CHANTIER

Le cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

ARTICLE 27 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 28 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

28.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'ingénieur du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

28.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

28.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 29 : REUNION DE CHANTIER

29.1 Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'ingénieur du marché ; La participation de l'ingénieur du marché et du cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire

- 29.2 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par l'ingénieur du marché et le Cocontractant. La prise en charge de ces réunions ainsi que toutes les autres opérations de suivi et de contrôle des travaux est assurée par les frais de suivi conformément au Détail Quantitatif et Estimatif. Ces frais devront être mis à disposition de l'équipe de suivi du projet par le cocontractant avant le début des travaux.
- 29.3 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- 29.4 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.
- 29.5 Le procès verbal de réunion devra préciser :
- Les travaux exécutés au cours de la semaine ;
 - Le taux global d'avancement des travaux ;
 - Le taux global des paiements en cours ;
 - Le taux global de consommation des délais ;
 - La situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
 - La qualité des travaux réalisés ;
 - Les approvisionnements des matériaux sur le chantier
 - Les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
 - Les documents remis ou reçus par le cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
 - Les recommandations générales ;
 - etc.

ARTICLE 30 : JOURNAL DE CHANTIER

- 30.1 Le cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier. Il sera signé contradictoirement par l'ingénieur du marché et le représentant du cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers à chaque visite de chantiers. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation
- 30.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition de l'ingénieur du marché et de ses représentants.
- Y seront consignés pour chaque jour de travail :
- Les conditions atmosphériques ;
 - L'avancement des travaux ;
 - Le personnel présent sur le chantier ;
 - Les matériels utilisés ;
 - Les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ;
 - Les constats des travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
 - Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
 - Les travaux exécutés par les sous-traitants ;
 - Les incidents de la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mise en œuvre ;
 - Les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'ingénieur du marché ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamation de sa part.
 - Les observations de toute nature relevées par l'ingénieur ou le cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
 - Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements)
 - Les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
 - Les visites officielles ;

– Etc.

- 30.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.
- 30.4 Le journal sera signé contradictoirement par l'ingénieur du marché et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.
- 30.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

ARTICLE 32 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement ; il devra également se conformer à la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier, ainsi qu'aux prescriptions du CCTP en la matière.

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

- 33.1 La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.
- 33.2 La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 33 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et Estimatif, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) Francs CFA toutes taxes comprises, soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) FCFA ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) FCFA.
- Montant de l'IR : _____ (_____) FCFA
- Net à percevoir = HTVA-IR) (_____) FCFA

ARTICLE 34 : GARANTIES ET CAUTIONS

34.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué et établi par un établissement financier de 1^{er} ordre agréé par le Ministre des finances, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 2.5 % du montant toutes taxes comprises du marché et devra être

transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

34.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC des ouvrages sous garantis.

Cette garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire délivré par un établissement financier de premier rang agréé par le Ministre en charge des finances.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

34.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financier installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 35 : ASSURANCE DU CHANTIER

Le cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- Par son personnel, salarié en activité de travail;
- Par le matériel qu'il utilise;
- Du fait des travaux.

Par ailleurs, le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du cocontractant.

Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux pour présenter un certificat ou d'une attestation d'une compagnie d'assurance agréée prouvant qu'elle a intégralement réglée les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché. Passé ce délai, le marché peut être résilié au tord exclusif du cocontractant.

ARTICLE 36 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

36.1 Sept (07) exemplaires originaux du marché seront enregistrés par le cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés auprès du Maître d'Ouvrage pour ventilation.

36.2 Le cocontractant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du marché pour déposer auprès du Maître d'Ouvrage, son marché en nombre d'exemplaire requis. Passé ce délai, le marché peut être résilié au tord exclusif du cocontractant.

ARTICLE 37 : NANTISSEMENT DU MARCHE

Le nantissement est soumis aux règles applicables aux marchés publics conformément à l'article 150 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marché Publics.

ARTICLE 38 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par virement bancaire au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

Le règlement du marché est effectué par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par le cocontractant et signé par :

- Le cocontractant;

- Le Maître d’Oeuvre;
- L’Ingénieur du marché;
- Le Chef de Service du marché;
- Le Maître d’Ouvrage.

Chaque dossier de paiement de décompte doit comporter les pièces suivantes :

- Une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal;
- Sept (07) exemplaires du décompte et des attachements signés;
- Le procès-verbal de réception signé de tous les membres de la commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux;
- La mainlevée de la retenue de garantie signée du Maître d’Ouvrage , dans le cadre de la réception définitive des travaux.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

ARTICLE 39 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché est soumis aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 40 : SOUS-DETAIL DES PRIX

- 40.1 Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.
- 40.2 Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux. En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que l’Ingénieur du marché puisse vérifier leur exactitude.
- 40.3 Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d’exécution qu’elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués.

ARTICLE 41 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES-VARIATION DANS LA MASSE ET LA NATURE DES TRAVAUX

- 41.1 Qu’il s’agisse d’augmentation dans la masse des travaux, ou d’ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le cocontractant, s’il n’a pas fait au préalable l’objet d’un ordre de service du Maître d’Ouvrage le prescrivant explicitement.
- 41.2 il est fait application des prix unitaires du Bordereaux des Prix Unitaires ; si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l’objet d’un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereaux des Prix Unitaires ou dans le Détail Quantitatif et Estimatif du marché, si celui-ci a été présenté dans l’offre du cocontractant.

ARTICLE 42 : VARIATION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix son définitifs, fermes et non révisables.

ARTICLE 43 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 44 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 45 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

- 45.1. Le pourcentage des travaux en régie est limité à 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.
- 45.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :
- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
 - Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
 - Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
 - Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
 - Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres au cocontractant.

ARTICLE 46 : AVANCES

- 46.1 Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée par le Maître d'Ouvrage à la demande du cocontractant, dès notification du marché.
- 46.2 Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financier de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des finances.
- 46.3 L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, le Maître d'Ouvrage donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondant si le cocontractant en fait la demande.
- 46.4 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.
- 46.5 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.
- 46.6 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

ARTICLE 47 : REGLEMENT DES TRAVAUX

Le cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux prestations réellement exécutées.

47.1 Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et l'ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

47.2 Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur du marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), des travaux effectivement exécutés selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du

fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre l'Hôpital General de Yaoundé et le Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur qui les transmettra au Chef Service du Marché pour visa préalable avant transmission à l'Organisme payeur, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 15 du mois.

L'ingénieur du marché après vérification sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef de Service du marché qui, après vérification et signature le transmettra au Maître d'Ouvrage pour liquidation, accompagné du dossier de paiement.

Le contrôleur financier du HGY dispose de trois (03) jours pour, soit apposer son visa, soit retourner le dossier au Maître d'Ouvrage en motivant les raisons du rejet.

47.3 Transmission des décomptes à l'autorité chargée des marchés publics.

En application des dispositions de l'Article 47 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des marchés. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 48 : RETENUE DE GARANTIE

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution de garantie établit par un établissement financier de 1^{er} ordre agréé par le Ministre des finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

ARTICLE 49 : PENALITES

49.1 Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics:

- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

49.2 Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.
- Plan d'Assurance qualité : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.
- Plan de gestion environnemental : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

49.3 Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite.

49.4 Les pénalités cumulées ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché Conformément à l'article 169 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

49.5 Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché Conformément à l'article 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

49.6 Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Regulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage .

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 50 : DECOMPTE FINAL

50.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

50.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis à l'ingénieur du marché dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

50.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

50.4 Si le projet de décompte final est rectifié par l'ingénieur du marché et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final à l'ingénieur du marché.

50.5 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

- 50.6 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis à l'ingénieur du marché dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
- 50.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 51 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

- 51.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :
- le décompte final,
 - le solde,
 - la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- 51.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.
- 51.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 51.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.
- 51.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.
- 51.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserve du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

ARTICLE 52 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 53 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution des travaux. A cet effet, le cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

53.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

- 53.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
 - Les épreuves éventuellement prévues par le cctp ;
 - La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
 - La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
 - Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
 - Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
 - La remise des projets de plan de récolement.
- 53.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.
- 53.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, l'ingénieur du marché fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

53.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

53.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;
- **Rapporteur** : Ingénieur du marché ;
- **Membres** :
 - **Le Chef de Service du marché** ou son représentant ;
 - **Le Rapporteur**
 - **Le Directeur des Affaires financières de l'HGY**
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

Le Maître d'Ouvrage peut faire appel à toute personne physique ou morale pour prendre part aux travaux de la commission en tant que membre invité, en raison de ses compétences.

53.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

53.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres présents de la commission.

53.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

53.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Ouvrage, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant

conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

53.3 RECEPTION PARTIELLE

53.3.1 Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles.

Les modalités relatives à la réception provisoire, s'appliquent aux réceptions partielles.

53.3.2 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'Ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

53.3.3 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

53.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 54 : DOCUMENTS A FOURNIR

54.1 Le Cocontractant remettra à l'ingénieur du marché dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

54.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 55 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

55.1 DELAI DE GARANTIE

55.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an.

55.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire.

55.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

55.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

55.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

55.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 56 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, toutes les dégradations seront prises en compte à la réception définitive des travaux.

56.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

- 56.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- 56.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- 56.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.
- 56.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement.

56.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

- 56.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.
- 56.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.
L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- 56.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- 56.2.4 A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

ARTICLE 57 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

Le cocontractant est responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si le Maître d'œuvre ou l'ingénieur n'en font pas mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du cocontractant.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 58 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

Le cocontractant déclare que le présent marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à la perception de frais commerciaux extraordinaires.

Le cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent marché, à réserver à l'ingénieur pour le compte du Maître d'Ouvrage, le montant de ses frais.

En outre, si un cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 59 : TRANSPORT INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution du présent marché nécessiterait le transport des matériels et équipements de l'étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge du cocontractant.

ARTICLE 60 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2019/366 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations ;
- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

Le marché peut également être résilié dans les cas suivants :

- Retard de plus de vingt et un (21) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;
- non enregistrement du marché au delà de trente (30) jours après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 61 : CAS DE FORCE MAJEURE

61.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).

61.2 Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 62 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'am

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

63.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage .

63.2 seront édités par les soins du Cocontractant.

ARTICLE 64 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage . Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCEPOUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ETL'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES HGY. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIERES (CCTP)**

I. DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Objet

Le présent Projet concerne le réaménagement d'un entrepôt et l'aménagement d'une laverie automobile à l'Hôpital General de Yaoundé

1.2 Programme du bâtiment et aménagements

1.2.2 Aménagements

Ce bâtiment comporte des équipements internes et des aires de circulation tout autour. L'ensemble de toute l'infrastructure sera implanté conformément aux indications du plan de masse,

II. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES TRAVAUX D'EXECUTION ET CONDITIONS DE RECEPTION

2.1 GENERALITES

Article 1 : Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux réaménagement et rénovation des urgences à l'Hôpital General de Yaoundé

Article 1 consistance des travaux

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent les tâches suivantes :

N°	DESIGNATIONS
	Lot 100: TRAVAUX PREPARATOIRES
101	installation de chantier
102	études d'exécution
	Lot 200: REVETEMENT SOLS ET MURS-PEINTURE ET FAUX PLAFOND ET COUVERTURE
	dallage du sol en béton arme dosé a 400 kg/m3 E= 35 Cm
203	fourniture et pose tôle bac 6/10 eme
205	faux plafond
	Lot 300 : MENUISERIE - VITRERIE
301	Fourniture et pose Fenêtre en aluminium vitrée 1,5/2
302	Fourniture et pose Porte métallique de 2,5.*3,5 et serrure à canon
	Lot 400: ELECTRICITE-CLIMATISATION-TELEPHONE ET PROTECTION INCENDIES
401	Luminaire à grille 2x 36w
402	d'Interrupteurs S A
403	Prises 2P + T
405	Extincteurs à eau pulvérisée de 9 l
406	détecteurs de fumée
407	Boitiers + boites de dérivation +coffret +branchement au réseau y compris toutes sujétions

2.2 QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Article 3 : Composition, fabrication, transport et mise en œuvre des bétons et mortiers

Tous les sables seront exempts d'oxyde, de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières, soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%. La granulométrie sera comprise entre 0,80 mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes, et entre 0,6 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

3.1 Sable pour béton

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

MODULE AFNOR	MAILLE (mm)	DES TAMIS	TAMISAT (%)
38	5		
35	2,5		70 – 90
32	1,5		45 – 80
29	0,63		28 – 35
26	0,315		10 – 30
23	0,16		2 – 10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (3.1 et 3.7) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20 en valeur absolue du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

3.2 Agrégats

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par l'Ingénieur.

Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

3.3 Gravillons

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

3.4 Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions

Générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type CPA 325 et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les trois jours.

3.5 Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels.

Article 4 : Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux de 235 MPA et des aciers Haute Adhérences (HA) avec une limite d'élasticité de 400 et conformes aux prescriptions du BAEL 91. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, non adhérence de peinture ou graisse. Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par le Cocontractant à l'approbation de l'Ingénieur du Marché et avant le début des travaux.

Article 5 : les bétons

5.1 Qualité du béton

Quinze (15) jours au plus tard après l'ouverture du chantier, et avant toute exécution, l'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur du Marché les formulations des bétons pour approbation, une composition détaillée de tous les bétons et mortiers devant être mis en œuvre, en tenant compte des matériaux livrés sur le chantier.

Tous les bétons mis en œuvre seront exécutés avec du ciment CPJ 35 ou autre ciment équivalent. La composition des bétons mis en œuvre sera définie par une analyse de composition par des méthodes appropriées.

5.2 Tableau des bétons

Type de béton	Type d'ouvrage	Dosages indicatifs en ciment kg/m ³	Résistance approximative à 28 jours en MPa	Symbole du ciment	Adjuvants proposés si nécessaire	Contrôle
B0	Béton de propreté	150		CPJ-CEM II 32,5	néant	Néant
B1	Béton non armé en contact avec la terre (puits massifs calages)	250	16	CLK-CEM III 32,5	hydrofuge	Atténué
B2	Béton armé en contact avec la terre (Voile semelles longrines etc)	350	20	CPJ-CEM II 32,5	Hydrofuge et plastifiant	Atténué
B3	Béton armé en élévation (pour parement lisse cas courant)	350	20	CPJ-CEM II 32,5	néant	Atténué
B4	Béton armé pour éléments très sollicités	400	25	CPA-CEM I 55	Plastifiant et entr. d'air	Strict
B5	Béton pour forme et recharge	200	16	CPJ-CEM II 32,5	néant	néant

Remarque 1:

Les indications ci-avant pour les bétons B0 à B5 sont indicatives. En cas de remplacement de ciment (par exemple ciments de provenance étrangère),

Suivant le type d'ouvrage les bétons seront notés Bx(yyMPa) où x désigne le type 0, 1, 2, 3... et entre parenthèse yy désigne la résistance requis à 28j en MPa tel : 20MPa, 25MPa, 30MPa etc....

Exemple béton indiqué comme B3 (25MPa), signifie qu'il s'agit d'un béton type 3 avec une résistance minimum de 25MPa à 28 jours.

L'entrepreneur, dans le cadre de son marché, fournira les caractéristiques suivantes :

Rapport C/E

Densité

Viscosité au cône

Décantation

Temps de prise

Résistance à la compression simple à 2 et 7 jours

Remarque 2:

Les bétons devront être strictement contrôlés. Dans ce but, l'entrepreneur fera exécuter des éprouvettes par un laboratoire agréé. Ces éprouvettes seront destinées au contrôle des résistances du béton à la compression et à la traction à 7 jours et 28 jours.

Article 6 : Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable de poids et la poussée du béton, les effets de vibrations et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

Article 7 : Journal du chantier

Un journal de chantier sera tenu sur le chantier par l'entreprise. Dans ce journal, seront consignés chaque jour les travaux et opérations réalisés ci-après :

Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que notifications d'ordres de service, visas et approbation des plans d'exécution ;

Les conditions atmosphériques constatées (vent, températures, précipitations, etc.) ;

Les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et de la durée réelle des travaux ;

Les observations faites et les prescriptions imposées à l'entrepreneur sur le plan technique ;

Les résultats des différents essais et contrôles in situ ou en laboratoire ;

Les observations ou prescriptions du maître d'œuvre concernant notamment la sécurité.

Dans ce journal, sera annexé, chaque jour, un compte-rendu détaillé établi par un représentant de l'entrepreneur spécialement désigné pour chacun des ateliers, sur lequel seront indiqués par poste de travail :

Les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour,

Les incidents de chantier et les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le bordereau des prix,

Tout incident concernant la sécurité ou tout accident matériel ou corporel.

Le journal de chantier sera signé par le représentant du maître d'œuvre et chaque jour par l'entrepreneur.

A ce journal pourront être annexés, chaque jour tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de 8 constat...).

NB : la mise en œuvre d'une étape ou d'un ouvrage doit être effective après approbation par l'Ingénieur du marché et doit faire l'objet d'un procès-verbal contresigné entre ce dernier et l'Entrepreneur.

2.3. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**Article 8 : Approbation des plans d'exécution des travaux**

Les plans d'installation de chantier et d'exécution du magasin de stockage seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Article 9 : Programme des travaux et d'installation de chantier

Le programme des travaux et le projet d'installation de chantier seront à fournir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la signature du marché. Article 10 : Programme détaillé des travaux

Ce document sera dressé précisément en adoptant, comme unité de temps, la journée. Il précisera les travaux prévus et les quantités de matériaux à mettre en œuvre. Il devra être constamment tenu à jour et affiché au bureau de chantier de l'entreprise.

10.1 Travaux préparatoires

10.1.1 Terrassements généraux-Installation du chantier - Organisation du chantier-études géotechniques et implantation des ouvrages

L'entrepreneur proposera au maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera un plan d'installation de chantier. L'entrepreneur sollicitera l'autorisation d'installation de chantier au contrôle du Maître d'œuvre.

Les travaux préparatoires de chantier et des services généraux de l'entreprise comprennent :

Les terrassements généraux, y compris le nivellement de l'emprise du site. Cette tâche sera faite par l'engin adapté auxdits travaux ;

L'aménagement des surfaces pour l'implantation des bureaux, des aires de stockage, des

9 matériaux et de stationnement des engins et véhicules ;

La fourniture de l'eau et de l'électricité ;

Les frais d'amenée des matériels et engins nécessaires à l'exécution des travaux ;

Toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier ;

La mise à disposition de l'Administration et du Maître d'Œuvre ;

Un bureau et une salle de réunion en matériaux provisoire d'une superficie totale d'au moins 60 m² entièrement équipés ; Ces locaux seront équipés de :

Pour chaque Bureau : Une table avec tiroirs, 2 chaises de réception ; Pour la salle de réunion :

Grandes tables de 2.00 m de longueur pour salle de réunion ;

1 armoire ; - 1 étagère ; - 10 chaises.

L'Entrepreneur procédera également à l'entretien des différents locaux et matériels (gardiennage, eau, électricité etc.).

Toutes ces installations seront mises à la disposition de la mission de contrôle dans un délai maximum de trois (03) semaines à compter de la date de notification du contrat. En attendant l'achèvement des installations et la fourniture du matériel, l'Entrepreneur fournira à ses propres frais des locaux et du matériel similaire en location.

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffage, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement est à afficher visiblement dans les diverses installations.

Les aires de bureaux et de logements doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en nombre suffisant et la qualité de l'eau doit être adéquate aux besoins. Un drainage adapté doit protéger les installations.

Les aires de cuisine et de réfectoire devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées quotidiennement. Un réservoir d'eau potable doit être installé et le volume correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un drainage adapté doit protéger les installations.

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 50 m des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau à au moins 100 m de ces derniers. La fosse doit être recouverte et protégée adéquatement par drainage. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

Le site devra prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

10.1.2 Plaque d'installation de chantier

L'Entrepreneur devra implanter dès le démarrage du chantier une plaque de chantier au lieu prescrit par le Maître d'œuvre.

Les panneaux seront en bois et devront avoir une largeur de 1.60 m, et une hauteur de 4 m.

Pour chaque type de support, il sera utilisé un massif type dont les dimensions ne dépendent que du moment résistant du type de support employé, même si ce moment est supérieur à celui qui résulte des panneaux réellement supportés.

Aux minima, ils seront implantés sur des supports type madriers scellés dans un socle en béton 0,30 x 0,30 x 0,50 m et il est précisé que les massifs de fondation devront, tant pour des raisons de sécurité que pour des raisons esthétiques, ne pas dépasser du sol et que le béton des massifs de fondation sera coulé à pleines fouilles. Des contreforts à l'arrière des supports de la plaque seront fixés pour renforcer et éviter le renversement de la plaque.

Le panneau de chantier portera les indications dans l'ordre ci-après :

- Références du projet ;
- Objet du marché ;
- Référence de l'Autorité Contractante ;
- Références du Maître d'Ouvrage ;
- Références de l'Ingénieur du Marché ;
- Références de l'Entreprise ;
- Références du Maître d'œuvre ; – Les sources de financement ;
- Le délai d'exécution des travaux.

Il est précisé que le panneau sera polychromatique :

Fond des panneaux en blanc ;

La Références du projet en noir ;

Objet du marché en bleu ;

Désignation en bleu et en rouge les Responsables, Structures et financement et les délais.

10.1.3 Laboratoire de chantier

L'entreprise est tenue d'avoir sur le chantier, à proximité des lieux de fabrication ou de mise en œuvre des locaux, du matériel et du personnel nécessaire à l'exécution de tous les essais et contrôles à sa charge aux fréquences prescrites par le maître d'œuvre. L'entrepreneur soumettra ses installations à l'approbation du maître d'œuvre.

En particulier il devra assurer le :

Contrôle des matériaux d'emprunt ;

Contrôle des bétons.

Tous ces essais sont à la charge exclusive de l'entrepreneur qui sera tenu de transmettre au maître d'œuvre, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, les résultats des mesures. Ce laboratoire sera utilisé par l'entrepreneur pour conduire son chantier, et contrôlé par le maître d'œuvre.

Les essais contractuels seront contradictoires et devront être effectués en présence du personnel qualifié du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra laisser en permanence à l'ensemble des membres de la mission de contrôle le libre accès à son laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.

La mission de contrôle pourra utiliser les installations du laboratoire de l'entreprise pour effectuer ses propres essais qu'il se réserve d'effectuer de façon inopinée pendant toute la durée des travaux.

Pendant la durée du chantier, l'entrepreneur supportera les frais de gardiennage, d'entretien et de nettoyage des laboratoires de chantier ainsi que les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, la fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires. Il affectera au fonctionnement de son laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus.

10.1.4 Conditions d'établissement des études d'exécution

10.1.4.1 Conditions d'établissement des études d'exécution

L'entrepreneur aura à fournir un document définissant les bases des études d'exécution qui comprendra :

La liste des méthodes de calcul utilisées pour les différentes parties de l'ouvrage ;

La valeur des différents paramètres ou coefficients à choisir (poussée des terres, poids spécifiques des différents matériaux, etc.) ;

La liste et une présentation des différents calculs électroniques envisagés, en précisant leurs hypothèses et les méthodes de calculs.

Tous les calculs justificatifs sont à la charge de l'entrepreneur.

10.1.4.2 Calculs automatiques produits par l'entrepreneur

1°) Au cas où l'entrepreneur ferait établir, par des moyens de calcul automatique, tout ou partie des calculs qui lui incombent, il joindra une notice indiquant de façon complète les hypothèses de base des calculs, leur processus, les formules employées, les notations et le logiciel utilisé.

2°) Les « sorties » de tout programme de calcul utilisé devront être suffisamment nombreuses et comporter, outre les données particulières de calcul, assez de résultats intermédiaires pour que les options, tant techniques que logiques, soient mises en évidence et que les fractions du calcul, comprises entre deux options consécutives, puissent être isolées en vue d'une éventuelle vérification. Sur demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur lui fournira tout autre résultat intermédiaire du calcul qu'il estimerait utile ; au cas où la note de calcul automatique serait très volumineuse, l'entrepreneur fournira un extrait faisant paraître les résultats déterminants du dimensionnement proposé.

3°) Le maître d'œuvre pourra faire compléter manuellement par l'entrepreneur toute note de calcul jugée incomplète.

4°) Sur toute demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur devra lui fournir de nouvelles notes de calcul, obtenues par le même programme, à partir d'autres données particulières fixées par le maître d'œuvre. Si ces nouvelles notes de calcul faisaient apparaître que les notes de calcul initiales sont acceptables, les frais nouveaux seront à la charge du maître de l'ouvrage. Dans le cas contraire, ceux-ci seront à la charge de l'entrepreneur.

Toutes les autres sujétions de mise en œuvre de ces aciers dans chacun des ouvrages seront fonction des plans d'exécution.

10.1.5 Replis des installations de chantier

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des 12 lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

S'il est dans l'intérêt du maître d'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal (PV) constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de la réception définitive des travaux.

Toutes les remises en état des sites seront faites selon les recommandations décrites dans le dossier environnement.

10.1.6 Étude géotechniques

Les études géotechniques seront faites par un laboratoire agréé et permettront de déterminer la contrainte du sol nécessaire pour l'élaboration des études nécessaires en fondation. Ils comprendront :

Les sondages au pénétromètre ;

Les essais en laboratoire ;

La détermination de la contrainte du sol.

Note : Au terme de cette étude, l'Entrepreneur produira un rapport d'étude géotechnique élaboré par une structure agréée.

10.1.7 Implantation des ouvrages

L'implantation du bâtiment sera assurée par l'Entrepreneur, et approuvée par le Maître d'œuvre. L'implantation de l'ouvrage se fera après le terrassement et le nivellement de la plateforme et précèdera tous travaux de fouilles sur le site.

Elle consiste en la matérialisation sur le site du plan du bâtiment à construire en tenant compte de l'alignement par rapport aux bâtiments et voies d'accès existants.

Il comprend :

La délimitation de l'emprise à l'aide d'un appareil de mesure précis (Théodolite, station totale) ;

La construction d'une chaise en bois et la matérialisation des points de repère (niveau de référence, axe des murs etc. ...).

L'Entrepreneur veillera à respecter les côtes du plan et les angles et devra régler les angles et les altitudes.

Les erreurs de cotes d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître d'œuvre en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

Les piquets d'implantation seront posés de façon à respecter les reculs et les réservations nécessaires, ainsi que les aires de circulation et de service.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour conserver tous les points de repère pendant toute la durée des travaux.

L'ensemble des ajustements réalisés lors de l'implantation devront être documentées par l'Entrepreneur et portés à la connaissance du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du marché.

10.2 Terrassements

10.2.1 Fouilles

Les fouilles seront de deux natures : en puits et en rigole.

Les parois des fouilles devront être dressées, de même que les fonds de fouille afin d'offrir une parfaite planéité des parois. Pour les facilités de mise en œuvre, la section des fouilles sera au moins de 40 cm x 60 cm pour les murs de soubassement.

Pendant l'exécution des déblais, l'entrepreneur devra préserver la bonne tenue de ses ouvrages en assurant l'évacuation le plus vite possible des eaux de ruissellement. Pour ce faire, l'entrepreneur prévoira en temps utile tous petits ouvrages provisoires, tels que saignées, rigoles, fossés, nécessaires pour permettre l'écoulement gravitaire des eaux.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions lors de l'exécution des travaux, afin de ne pas endommager ou détruire les canalisations ou câbles éventuellement rencontrés. Il devra, le cas échéant, dès la localisation d'un de ces ouvrages, avertir immédiatement le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra assurer la sauvegarde et la protection de la canalisation ou câble rencontré.

10.2.2 Remblai

Il s'agit du remplissage de bonne terre autour des fondations pour mise à niveau du sol sous dallage. Ce remplissage doit se faire par compactage à la dame sauteuse.

Tous les remblais à réaliser seront, sauf spécifications contraires expresses ci-après, à exécuter avec des terres en provenance des fouilles. Dans le cas où la nature des terres provenant de ces fouilles ne permettrait pas, il appartiendra à l'entrepreneur d'amener des remblais conformes.

Ces remblais ne devront contenir ni mottes, ni gazon, ni débris végétaux.

Ils seront exécutés par couches successives de 0,20 compactée jusqu'à l'optimum.

Préalablement à l'exécution de tous remblais, l'emprise devant être remblayée devra être soigneusement nettoyée et débarrassée de tous gravats, déchets, matières végétales, etc.

Le Maître d'œuvre pourra demander à l'entrepreneur des essais de compactage qui seront entièrement à la charge de ce dernier.

10.3 Fondation

10.3.1 Béton de propreté

Tout au long du fond des fouilles, sous les semelles et les longrines, il sera coulé un béton de propreté dosé à 150 kg/m³ de ciment CPJ 35, avec une épaisseur moyenne de 5 cm.

La mise en œuvre et le traitement nécessaire.

10.3.2 Béton arme pour semelles – longrines – amorces de poteaux

Les fondations seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPA 45 ou autre ciment de même caractéristique. Si l'entreprise envisage l'utilisation d'un adjuvant, elle devra donner les

caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls des adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés.

L'enrobage des aciers sera de 5 cm pour les parties enterrées (en semelles, ...etc.) et 3 cm pour les autres ouvrages.

a) Semelles

Elles auront chacune des sections de 60 cm x 60 cm, 80 cm x 80 cm, 80 cm x 90 cm, 100 cm x 100 cm et une épaisseur de 25 cm selon les plans d'exécution. Les aciers en une seule nappe seront de type HA8, dont le maillage est précisé dans le plan d'exécution. b) Longrines la section des longrines est définie dans les plans d'exécution.

c) Amorces

La section des amorces est définie dans les plans d'exécution. Ces ouvrages doivent être exécutés conformément aux plans.

10.3.3 Mur de soubassement

Il sera exécuté en parpaings de 20 x 20 x 40 bourrés en béton dosé à 250 kg/m³, uniquement au droit des murs périphériques au bâtiment ; le cloisonnement intérieur sera constitué par des longrines de redressement dont le support sera soigneusement compacté à l'optimum Proctor et la mise en œuvre suivant les règles de l'art.

Ces agglomérés seront fabriqués sur le site, au moule approprié et à l'aide d'un mortier dosé à 300 kg/m³ (soit 22 parpaings par sac de ciment CPJ 35).

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximums seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Pendant la période de prise fixée à quinze (15) jours au minimum, les agglomérés seront protégés des effets du soleil par une ombrière provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1^{ère} semaine et une fois par jour dans la 2^{ème} semaine.

Le mortier de pose sera dosé à 300 kg/m³.

10.3.4 Dallage en béton armé

Ce dallage en béton d'épaisseur 08 cm sera exécuté sur un sol bien compacté et bien nivelé. Un film polyane d'épaisseur 200 microns sera posé en fond de fouille sur toute la surface du bâtiment, afin d'empêcher les remontées d'eau dans l'ouvrage.

10.4 Travaux de maçonneries en élévation et de structure

Cette rubrique concerne les maçonneries en agglomérés creux (murs) et les éléments de structure en béton armés notamment : poteaux, chaînage, linteaux, appuis des fenêtres et poutres. Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages en béton armé reliés entre eux au droit des murs. Le décoffrage des poutres et des chaînages sera effectué dans un délai de 1 jour minimum pour les joues et de 16 jours minimum pour les fonds.

La longueur d'appui des linteaux sera prolongée de 0,40 m minimum de part et d'autre de l'ouverture.

10.4.1 Béton armé en élévation

Elles consistent en la mise en œuvre des éléments de structures en béton armé.

L'ensemble des ouvrages béton armé en élévation seront réalisés en ciment Portland artificiel (CPA 45), en ciment CPJ 35 ou CPJ 42.5, dosé à 350 kg/m³. L'enrobage des aciers sera de 2,5 – 3 cm.

Les coffrages des poteaux seront parfaitement verticaux et calés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun mouvement pendant la mise en œuvre du béton. Ils seront coulés en une seule opération. L'utilisation du vibreur est obligatoire. Le décoffrage des poteaux pourra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.

Les poteaux auront des sections et des hauteurs de telles que définies dans les plans d'exécution

Les appuis de fenêtres devront présenter un rejingot, seront revêtus sur la partie supérieure d'un enduit finement lissé, constituant le glacis, avec une pente de 10 % vers l'extérieur.

L'Entrepreneur mettra en œuvre les poteaux en béton armé dosés à 350 kg/m³ suivant les plans d'exécution élaborés à cet effet. Les sections d'aciers seront les suivantes : Poteaux

Aciers

Cadres RL6 ;

Épingles RL6 ;
Filants verticaux HA10.
Linteaux
En béton armé de section 15 x 20 :
Acier : Cadres RL6 tous les 15 cm + 4 filants HA8.
Chaînage haut
Les différents types d'acier sont précisés dans les plans d'exécution.

10.4.2 Maçonneries en élévation

Les agglomérés de 15x20x40 seront fabriqués sur le site, au moule approprié avec un mortier de ciment dosé à 300 kg/m³ (soit 30 – 35 parpaings de 15 et 20 – 25 parpaings de 20 par sac de ciment CPJ 35). Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximums seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglos seront protégées des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1^{ère} semaine et une fois par jour dans la 2^{ème} semaine.

La résistance mécanique des parpaings (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale du bloc).

Les éléments de maçonnerie seront montés à joints verticaux en quinconce. Ces joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose. L'épaisseur de joint doit être comprise entre 1 et 1,5 cm.

Avant la mise en œuvre des maçonneries, il sera prévu la mise en œuvre d'une chape d'arase étanche de 3 cm d'épaisseur entre les fondations et la maçonnerie DTU 20-11.

10.5 Charpente Bois, couverture et faux plafond

10.5.1 Bois de Charpente

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en bois dur du pays, IROKO ou équivalent, choisi de première qualité, dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20 %.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffement, de pourriture, de flache ou d'aubier.

Les bois seront droits de fil, les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

L'Entrepreneur devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages : boulonnage, tire fonçage ou pointage.

a) Fermes

Les fermes seront exécutés avec du bois dur de section 15 x 30 (Bastings) suivant les indications des plans, elles auront des entrails doublés.

Ces fermes au niveau des poteaux seront solidement fixées et attachées par les fers d'attente des poteaux.

b) Pannes

Elles seront en bois dur du pays traité au xylamon, de section 8 x 8 et seront mises en œuvre en fonction des indications du plan d'exécution. L'entrepreneur veillera à ce que les recouvrements soient bien réalisés et alternés par intervalle dans le cas échant.

c) Planche de rive

Planches de rives d'égout ou de pignon, largeur 25 cm, en bois de charpente épaisseur 3cm, fixées aux extrémités des pannes et des arbalétriers.

10.5.2 La couverture

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10e fixée sur les pannes par des tire-fond. L'entrepreneur s'assurera de la parfaite étanchéité au niveau des zones de recouvrement des tôles pour limiter les fuites d'eau pluviale à l'intérieur des locaux.

10.5.3 Faux plafond

RAS.

10.6 Menuiseries bois et métalliques

10.6.1 Menuiserie bois

Conformément aux Documents Techniques Unifiés (DTU) :

- D.T.U. N° 36.1 - Travaux de menuiserie bois

- CSTB N°. 173

17 -DTU N°. 36.1 Menuiserie bois

a)- Dessins d'exécution et de détails

Pour tous les ouvrages, l'entrepreneur doit établir, en conformité avec les pièces du marché, les dessins d'ensemble et de détail nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose, en liaison avec les autres corps d'état. Avant tout commencement de fabrication ou d'exécution, l'entrepreneur devra soumettre ces épures à l'approbation de l'Ingénieur de contrôle qui pourra apporter quelques modifications sans pour cela donner lieu à un supplément aux prix de base.

b)- Qualité des bois

L'utilisation des plantes tropicales est obligatoire pour les travaux de menuiserie bois. Les bois durs tropicaux seront traités et utilisés conformément aux normes AFNOR.

NFX 40650 – préservation du bois dans la construction

NFX 406501 – protection des constructions contre les termites (en France)

c)- Qualité des contreplaqués et panneaux de particules

Les contreplaqués et panneaux de particules doivent être de type haute densité. L'utilisation des essences feuillues tropicales est obligatoire. Le traitement du bois sera conforme aux normes AFNOR NFX 40-500 et NFX 40-501.

d)-Préservation des bois

Tous les bois entrant dans la fabrication des ouvrages du présent chapitre doivent être traités fongicides et insecticides (capricorne des maisons, vrillettes, lyctus, termites, champignons, etc....) Le traitement doit être effectué à l'usine de fabrication des menuiseries, après usinage, pour que toutes les faces soient imprégnées, qu'elles soient apparentes ou cachées après mise en œuvre. Les produits de préservation doivent obligatoirement être choisis dans la liste des produits de préservation des bois dans la construction, chapitre V, Classe B, du fascicule " Produits de préservation des bois ".

Ne doivent présenter une résistance aux champignons que les bois que l'ambiance à laquelle ils sont soumis risque de maintenir à une humidité supérieure à 20 %. Ne sont donc concernées que les menuiseries intérieures en milieu humide confiné (risques de condensation) et les menuiseries extérieures, sièges de pénétration d'eau liquide par condensation et capillarité surtout dans les bois de bout (fenêtres, porte-fenêtre, portes extérieures, etc.).

Lorsque d'autres matériaux sont utilisés pour la fabrication ou la mise en œuvre des menuiseries, ils doivent répondre aux spécifications des normes qui les concernent.

A défaut, ils doivent être agréés par l'Ingénieur de contrôle sur la présentation de leurs caractéristiques, sanctionnées si nécessaire par des essais spécifiques.

e)- Protection des bois contre les reprises d'humidité

En plus du traitement des bois faisant l'objet de l'article précédent, les bois reçoivent obligatoirement une protection contre les reprises d'humidité avant leur utilisation. Ce traitement hydrofuge pourra avoir également une fonction insecticide et fongicide. Les produits employés devront être compatibles avec les finitions demandées et les produits de préservation des bois.

f)-Pose des ouvrages

Fixation des ouvrages dans les maçonneries

L'entrepreneur assurera la pose des éléments en bois suivant les règles de l'art

Humidité des bois

Les bois ne doivent être posés que si leur humidité est comprise entre :

Etat hygrométrique des locaux	Humidité des bois
60 à 80%	12 à 15%
40 à 60%	9 à 12%
20 à 40%	5 à 9%

(Avec état hygrométrique obtenu et maintenu) Stockage sur chantier

Toutes les menuiseries doivent être stockées dans un local ventilé, à l'abri des intempéries.

Parements

Sauf dérogation, les parements apparents des menuiseries doivent être affleurés et poncés. Il ne doit subsister sur ces parements, aucune trace de sciage, flaches ou épaufrures. Assemblages

Les modalités d'exécution des assemblages sont précisées à l'article 3.13 du D.T.U. Quincaillerie

La force, le type et le mode de fixation des différentes pièces de quincaillerie doivent toujours être adaptés à leur emploi et leur emplacement. L'entrepreneur doit éventuellement modifier le type de ferrage proposé et ce sans supplément de prix, s'il le juge insuffisant ou inadapté à l'emploi pour lequel il est destiné. Toutes les pièces de quincaillerie, chromées ou en aluminium doivent être protégées par film pelade ou tout autre dispositif équivalent. Toutes les pièces de quincaillerie, ferrures, ainsi que tous les accessoires en fer recevront avant pose une couche de minium de plomb sur toutes leurs faces ou une protection par bichromatage selon description des ouvrages. Les pièces mobiles des articles de quincaillerie doivent être graissées ou huilées, s'il y a lieu avant la pose.

Une révision du bon fonctionnement des éléments mobiles doit être effectuée avant la réception aux frais de l'entreprise. Les articles de quincaillerie qui, dans la description des ouvrages, ne seraient pas définis de façon précise quant à la marque de fabrication, qualité, dimensions, nature des métaux les composants seront proposés à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Ces articles seront de 1ère qualité et estampillés

Clauses générales relatives aux serrures

L'entreprise aura à sa charge la pose et la fourniture des accessoires de pose. Elle sera responsable de toute perte ou dégradation qui seraient produites sur ces serrures ou clés jusqu'à la réception des ouvrages de menuiseries par l'Ingénieur de contrôle.

Prescriptions communes concernant les portes

Les portes devront répondre aux prescriptions des Normes Françaises et être attributaires du Label de qualité du centre Technique du bois (C.T.B.) ou équivalent. Les portes comporteront toutes entailles et renforts nécessaires pour serrures, paumelles, verrous, etc. Les portes seront soigneusement ajustées pour qu'il y ait un jeu régulier d'environ 5 mm avec le sol. Les calfeutrements rapportés sous la rive inférieure ne seront pas acceptés. Pour les portes qui ne permettent pas d'ajustage de finition, il sera fourni des calibres rigides et indéformables permettant d'araser correctement l'huissierie et le sol.

Les panneaux seront :

En bois rouge de 1ère qualité destiné à être peint.

Paumelles

Chaque vantail de porte sera équipé de 3 paumelles de :

110mm pour les portes jusqu'à 0,60 m de largeur ;

140mm cas général.

Ces paumelles seront Jauge minimum 80 - 100 litres en acier bleu à bague laiton, lames à bouts carrés, livrées avec antirouille.

Serrures

Toutes les portes des latrines seront équipées de serrures à larder à bec de cane et à condamnation, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaques de propreté.

10.6.2 Menuiserie métallique

a) - Indications générales

Cette partie fixe les règles et les conditions d'exécution des travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Il définit de même la description des ouvrages à mettre en œuvre et leur localisation.

Documents de référence

DTU 37.1 - Travaux de Menuiserie Métallique ;

C.S.T.B. 91 - Travaux de Serrurerie ; - Règle CM 56.

b)- Conditions d'exécution des travaux de menuiserie métallique Dessins et repérage

L'Entrepreneur établira les plans de détails d'exécution des ouvrages. Il précisera les dimensions et assurera en temps utile les approvisionnements des huisseries et bâtis. L'Entreprise devra transmettre les plans d'exécution des menuiseries métalliques et les détails de fixation, calfeutrage, drainage, au Maître de l'Ouvrage et au Représentant du l'Ingénieur de contrôle pour avis.

Implantation

L'Entrepreneur précisera sur les plans les différentes réservations de baies, feuillures, trous, etc. En tenant compte des tolérances normales d'exécution du gros œuvre.

Pour certains ouvrages qui le nécessitent, il relèvera sur place les côtes et gabarits. En fonction de ces réservations et des relevés, l'Entrepreneur assurera l'implantation et la mise en œuvre de ses ouvrages.

Trous, percements, scellements, calfeutremments

L'Entrepreneur aura à sa charge :

Les trous, percements, scellements, et calfeutremments nécessaires à la mise en œuvre de ces ouvrages ;
La fourniture des pièces à incorporer au coulage de B.A. (platines, douilles, etc) lorsque cette technique de mise en œuvre est possible.

Le calfeutrement doit être réalisé de sorte que l'étanchéité à l'air et à l'eau entre la fenêtre et le gros œuvre soit assurée sur tout son périmètre, compte tenu des conditions d'exposition et des mouvements différentiels prévisibles entre fenêtres et gros œuvre.

Prescriptions applicables aux métaux - Acier

Les barres profilés et tôles seront en acier répondant aux prescriptions des normes françaises ou équivalent.

Ils seront exempts de défauts, tels que pailles, criques, ou piqures. Les profilés tubulaires seront totalement exempts de calamine. Ils seront choisis dans la gamme des tubes profilés formés à chaud et soudés, épaisseur mince ou forte selon les exigences de résistance.

Les tôles seront bien planes et d'un seul morceau pour chaque vantail de porte.

Aciers inoxydables

Tôle d'acier inoxydable austénitique bas classe 20/10, normalisée Z3CN 20/10, polie au grain 220.

Les soudures seront exécutées selon les prescriptions du fournisseur et seront systématiquement passivées avec des produits appropriés. Les vis utilisées seront en acier inoxydable.

- Protection anti rouille

Les éléments en acier recevront une protection par application de peinture primaire glycérophthalique de bonne qualité. L'emploi d'antirouille ordinaire type minium de fer, chromate de zinc..., est formellement prohibé. Le métal sera préalablement décalaminé par brossage efficace ou sablage si nécessaire et dégraissé à l'essence ou décapant. L'application d'antirouille se fera à la brosse, sur tous les développements de profils y compris les parties difficilement accessibles.

Assemblages - façonnage

Les assemblages seront réalisés selon le cas par soudure ou par goujons, goupilles et vis. Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture, aux essais mécaniques. Quels que soient les procédés de réalisation utilisés, les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau dans les profilés assemblés. Sur les parties apparentes, les soudures seront enlevées ou ragrées sur toutes les surfaces où elles seraient nuisibles à l'aspect, à l'étanchéité et au bon fonctionnement des ouvrages. Les ouvrages façonnés et assemblés ne devront pas présenter de déformations. Toutes dispositions seront prises pour respecter cette exigence compte tenu notamment du transport, du stockage et de la mise en œuvre des éléments pré façonnés en atelier.

Étanchéité

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'étanchéité des ouvrages qui doit être quasi totale :

Étanchéité à l'air et à l'eau. L'entrepreneur prévoit tous les accessoires pour assurer une parfaite étanchéité, il est le seul responsable de l'étanchéité de ses ouvrages et leur raccordement avec le gros œuvre. Pour les châssis un colmatage en produit bitumineux genre SIKAFLEX ou produit similaire

agréé sera réalisé entre le bâti dormant et l'appui de fenêtre, de même la pose de vitrage des châssis 21 sera réalisée par un mastic aléo résineux appliqué en double bain avec fixation des pare closes.

Quincaillerie

L'Entrepreneur est tenu de soumettre des échantillons à l'agrément de la Mission de contrôle. Ces échantillons une fois approuvés seront fixés sur un panneau qui restera déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux pour servir de base de référence. Les vis de fixation seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé. Les éléments accessoires - paumelles - pattes à scellement - platines, etc. seront toujours protégés par protection antirouille comme indiqué ci-dessus. Toutes les portes seront équipées de serrure en applique à bec de cane et à condamnation, et de deux poignées chromées.

10.6.3 Menuiserie alu

Les portes des d'entrée des bâtiments de boutiques et du bureau du comité de gestion seront en alu, protégés par des grilles en alu forgées dont le modèle sera arrêté et validé par les parties prenantes.

10.7 Électricité

Cette partie a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts, courants faibles.

L'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans.

Consistance des travaux d'électricité

Les travaux comprennent conformément aux plans et schémas, et selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de :

Tous les appareillages (interrupteurs, prises de courant) ;

Toutes les canalisations principales et secondaires, gaines, fils et câbles ; - Les armoires et coffrets de répartition et boîtes de raccordement.

NB : les canalisations terminales (ou secondaires) seront en câble ou fils TH, passés sous gaines ICD grises noyées dans les faux plafonds, les murs et les éléments de structure en béton armé. Pour ces canalisations, les sections minimales sont :

1,5 mm² pour la lumière

2,5 mm² pour les prises de courant.

4 mm² pour les prises de courant dit force

6 mm² pour les appareils dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à 7kw.

Les interrupteurs seront du type " normalisé " calibré à 10 A. Les prises de courant seront du type " normalisé " calibré 10 - 16 A ou 20 - 32 A avec deux pôles plus terre (2 P+ T).

Tous ces appareils seront encastrés dans une boîte d'encastrement en plastique avec fixation à vis, et seront munis de plaquettes enjoliveurs qui devront recouvrir largement les boîtes encastrées. Les boîtes de dérivation seront de préférence encastrées avec les entrées défonçables et couvercles vissables. À l'intérieur de ces boîtes, les conducteurs seront obligatoirement raccordés par blocs de jonction. Réseau de prises de terre en fonds de fouilles Réalisation d'une prise de terre en fonds de fouilles comprenant :

Ceinturage et remontée par câbles de cuivre nu de 29mm² de section

Barrettes de coupure types plates de LEGRAND

Conducteurs TH 1x16mm² vert-jaune Fourreaux de 21

Branchement

Les sources d'énergie possibles sont : l'énergie hydro électrique, l'énergie solaire, l'énergie thermique. Le raccordement est à la charge du Maître d'ouvrage.

Eclairage

L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage.

Luminaire fluo 1x36 W

Réglette 1 x 36, IP 20, MAZDA ou autres marques équivalentes.

Éclairage Blanc ou blanc chaud pour ce spot LED économique. Angle de diffusion de 140°

Appareillage

Tout l'appareillage sera à fixation à vis, les boîtes d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND ou autres marques équivalentes est proposée, et sauf indications contraires,

dans la série MOSAÏC, avec des boîtes d'encastrement super box de profondeur 38 mm, et cadre profondeur 40mm,

D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par l'Entrepreneur. Interrupteurs

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,35 – 1,40 m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

Prises de courant

Les prises seront placées à 0,40 m du sol en général. Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, série NEPTUNE de LEGRAND,

Chaque appareil sera protégé par un disjoncteur différentiel 30mA situé et compris dans le tableau divisionnaire du bâtiment.

10.8 Revêtement

Enduits

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs :

1ère couche d'accrochage dosée à 500 kg de ciment ;

2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.

3ème couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente.

Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

Chapes rapportées – État du support

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse par des moyens manuels ou mécaniques.

Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

Constitution

Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape sous grès ;

Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape lissée ou bouchardée ;

Épaisseur

L'épaisseur est de 2,5 cm à 4 cm suivant les cas.

Exécution

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché.

Enduits intérieurs frottassés

Enduit intérieur sur murs avec couche de finition frottasse. Exécution des arêtes et cueillis coupés et arrondis de raccordement. Sujétions pour embrasures.

Enduit extérieur

Enduit extérieur sur murs avec couche de finition finement talochée. Exécution arêtes et cueillis, couplés et arrondis de raccordement. Sujétions pour incorporation de grillage en jonction entre structure et maçonnerie.

10.9 dosé à 300kg/m³ sera réalisé sur les parois des rigoles.

10.10 Voies et réseaux divers

Les bâtiments seront ceinturés par un dallage périphérique et entourés par des rigoles faites soient en parpaings bourrés de section 40cm x 60cm, soient en béton armé de section 40cm x 60cm. Le fond des rigoles aura une pente de 0.25%, orientée vers l'exutoire.

Un revêtement par un mortier

Article 11 : Réceptions Techniques des travaux

Des Réceptions Techniques sont effectuées par le Chef service du marché en présence de l'Ingénieur du marché et de l'entreprise. À l'issue desdites réceptions, un Procès-verbal de Réception Technique Partielle est dressé, signé contradictoirement par le Chef service du marché, l'ingénieur du marché, l'Entreprise et le Maître d'Ouvrage.

Article 12 : Réception Provisoire des travaux

Une Réception Provisoire a lieu à la fin des travaux quand tous les essais et épreuves à caractère technique donnent satisfaction et que l'ensemble des ouvrages peut être remis au Maître d'Ouvrage. L'entreprise est tenue de demander par écrit cette réception au Maître d'ouvrage Quine (15) jours avant la date à laquelle il estime terminer l'exécution des travaux.

Cette Réception Provisoire doit être précédée d'une visite de chantier sanctionnée par un Procès-verbal de Réception Technique. Un Procès-verbal signé de toutes les parties sanctionne cette Réception Provisoire.

Article 13 : Réception du marché

Après expiration du délai de garantie, et si aucune anomalie n'a été constatée, l'entreprise peut demander la réception définitive. À l'issue de la visite, un procès-verbal est rédigé et signé par toutes les parties.

La réception définitive du marché se fera par une commission de suivi et de recette technique composée de :

Le Représentant de l'Autorité Contractante ou son représentantPrésident

Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant (Observateur)

Le Chef Service du Marché ou son représentantMembre

L'Ingénieur du Marché ou son représentant.....Rapporteur

Le Comptables matières ou son représentant.....Membre

Le Cocontractant.....Membre

Au cours de ladite réception, la Commission dressera un procès – verbal de la réception du marché.

Article 14 : Période de garantie

La Période de garantie est Un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux. L'entrepreneur assurera durant la période de garantie jusqu'à la réception définitive, l'entretien des ouvrages et devra chaque fois qu'il y sera requis, donner les jeux et réglages qui seraient jugés nécessaires. Au cas où pendant la période de garantie, des défauts apparaîtraient et notamment le 30 gauchissement des portes, retrait de maçonnerie écaillages ou décollements de peinture, dysfonctionnements d'appareils ou équipements, etc. L'entrepreneur devra remédier à ses frais aux inconvénients signalés. Seront également à la charge de l'entrepreneur, tous les travaux nécessités par la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement des menuiseries défectueuses.

Article 15 : Frais afférents aux réceptions.

Les frais de logistique afférents aux inspections et aux réceptions des travaux seront supportés par le Maître d'Ouvrage.

Article 14 : Propriété des Documents

Les documents techniques issus des prestations du présent marché sont la propriété exclusive du Maître d'Ouvrage ; l'attributaire ne saurait donc en aucune façon en revendiquer la propriété. Le prestataire devra transmettre dans les délais précisés par le RPC l'ensemble de ces documents en autant d'exemplaire que les rapports d'avancement, avant la clôture du contrat relatif à ce marché.

III SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

La maîtrise d'œuvre veillera à la réalisation des ouvrages seront les règles de l'art et suivant les plans d'exécution. Les renseignements complémentaires seront donnés à l'entrepreneur par La maîtrise d'œuvre en cas de nécessité.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCEPOUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ETL'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES HGY. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N° 6 : BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU)**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATIONS	Unité	Prix unitaire en chiffres FCFA HT	Prix unitaire en lettres FCFA HT
	Lot 100: TRAVAUX PREPARATOIRES			
101	Installation de chantier Ce prix rémunère au forfait l'amené et repli du matériel, l'entretien et la surveillance du chantier, la protection des ouvrages et fournitures avant et après leur mise en place et ce, pendant toute la durée du chantier et toute sujétion.	ff		
102	Études d'exécution Ce prix rémunère au forfait, les frais d'établissement d'un plan d'assurance qualité (PAQ), d'un plan de Gestion Environnemental et Social de l'Entreprise, l'établissement en fin de chantier d'un dossier de recollement de tous les ouvrages exécutés et toutes opérations préparatoires. Les études d'exécution comprennent : Les plans et les notes de calcul ; Les travaux préparatoires tels que les levés topographiques et L'établissement d'un plan d'assurance qualité ;	ff		
	Lot 200: REVETEMENT SOLS ET MURS-PEINTURE ET FAUX PLAFOND ET COUVERTURE			
	dallage du sol en béton armé dosé à 400 kg/m ³ E= 35 Cm Ce prix rémunère au mètre cube (m ³) le béton dosé à 400 kg/m ³ conformément au CCTP. Il comprend notamment : La fourniture de gravier selon le CCTP ; La fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; La fourniture d'eau de gâchage ; La fourniture et le façonnage des fers à béton ; La mise en œuvre Toutes sujétions.	m ³		
203	Fourniture et pose toiture en tôle bac alu 6/10 y compris toutes sujétions Ce prix rémunère au mètre carré (m ²), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tôles bac 6/10è conformément au CCTP. Il comprend notamment : La fourniture de la tôle bac 6/10è ; Le débit ; La fourniture des accessoires de pose (tire fonds, cavaliers, rondelles feutres) ; La pose ; Toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire.	m ²		
205	Fourniture et pose de faux plafond en contre plaquet	m ²		

	Ce prix rémunère au mètre carré (m2), la pose des faux plafonds en contre plaquet, conformément au CCTP. Il comprend notamment : La fourniture des matériaux ; La pose ; Suivant le CCTP ;			
	Lot 300 : MENUISERIE - VITRERIE			
301	Fourniture et pose Fenêtre en aluminium vitrée 1,50/1,50 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité (U), la fourniture et la pose de l'ensemble fenêtre de 150cm x 150cm. Ce prix comprend : -la fourniture et la pose du cadre fenêtre en aluminium ; -la fourniture et la pose du châssis coulissant 2 vantaux avec vitre anti reflet	u		
302	Fourniture et pose Portemetalliquei de 2,5.* /3,5 et serrure à canon Ce prix rémunère à l'unité (u), mesure par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des portes conformément au CCTP.	u		
	Lot 400: ELECTRICITE-CLIMATISATION-TELEPHONE ET PROTECTION INCENDIES			
401	Luminaire à grille 2x 36w Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des Luminaire à grille 2x 36wconformément au CCTP. Il comprend notamment : la fourniture suivant le CCTP ; la pose ; toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire.	u		
402	Interrupteurs S A Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des Interrupteurs S A conformément au CCTP. Il comprend notamment : la fourniture suivant le CCTP ; la pose ; toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire.	u		
403	Prises 2P+T Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des Prises 2P+T conformément au CCTP. Il comprend notamment : la fourniture suivant le CCTP ; la pose ; toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire.	u		
405	Extincteurs à eau pulvérisée de 9 l Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des Extincteurs à eau pulvérisée de 9 l conformément au CCTP. Il comprend notamment :	u		



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N° 7 : DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (DQE)**

TITRE VII : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATIONS	Unité	Qté	P.Unit	P.TOTAL
----	--------------	-------	-----	--------	---------

	Lot 100: TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	installation de chantier	ff	1		
102	etudes d'execution	ff	1		
	Sous-Total lot100				
	Lot 200: REVETEMENT SOLS ET MURS-PEINTURE ET FAUX PLAFOND ET COUVERTURE				
	dallage du sol en beton arme dosé a 400 kg/m3 E= 35 Cm	m3	120		
203	fourniture epose tole bac 6/10 eme	m2	400		
205	faux plafond	m2	400		
	Sous - Total lot200				
	Lot 300 : MENUISERIE - VITRERIE				
301	Fourniture et pose Fenêtre en aluminuim vitrée 1,5/2	u	6		
302	Fourniture et pose Portemetalliquei de 2,5.*3,5 et serrure à canon	u	2		
	Sous - Total lot300				
	Lot 400: ELECTRICITE-CLIMATISATION-TELEPHONE ET PROTECTION INCENDIES				
401	Luminaire à grille 2x 36w	u	10		
402	d'Interrupteurs S A	u	4		
403	Prises 2P + T	u	4		
405	Extincteurs à eau pulvérisée de 9 l	u	4		
406	detecteurs de fumée	u	4		
407	Boitiers + boites de dérivation +coffret +branchement au réseau y compris toutes sujétions	Ens.	1		
	Sous - Total lot400				
MONTANT HT					
MONTANT TVA					
MONTANT TTC					

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

REPUBLIC OF CAMEROON

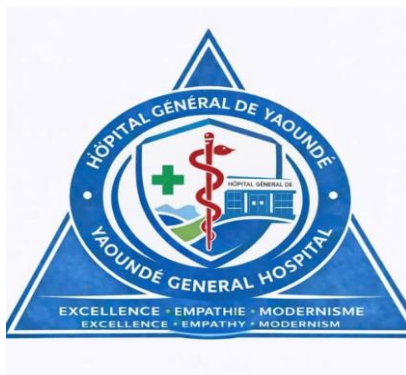
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND**



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
DEN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIÈCE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DE PRIX

1. POUR LES TRAVAUX

SOUS-DETAIL DE PRIX				
	DESIGNATION :			
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
	TOTAL A			
MATÉRIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
MATÉRIAU X ET DIVERS				
	TOTAL C			
D	TOTAL COÛTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COÛT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

1. POUR LES FOURNITURES

SOUS-DETAIL DU PRIX:

N°	Désignation	Coût d'achat (A)	Transport (B)	Frais de Livraison (C)	Marge (D)	Prix unitaire HTVA (F=A+B+C+D)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

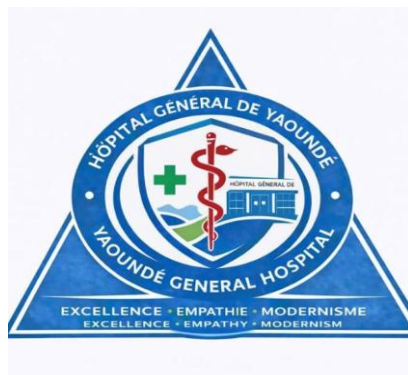
**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIÈCE N° 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE (HGY)

**MARCHE N° _____/M/HGY/CIPM/26
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°15/AONO/HGY/CIPM/26, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE
REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT ET L'AMENAGEMENT D'UNE
LAVERIE AUTOMOBILE A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE**

TITULAIRE DU MARCHE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHE : *[indiquer l'objet complet de la fourniture]*

LIEU DE LIVRAISON : *[A indiquer]*

MONTANTS EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. EXONERE	
AIR (5,5 %)	
Net à mandater	

DELAI DE LIVRAISON : *[A compléter en jours, semaines, mois ou années]*

FINANCEMENT : *[Indiquer source de financement]*

IMPUTATION : *[A compléter]*

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

L'Hôpital Général de Yaoundé, représenté par son Directeur Général, ci-après dénommé,
«le Maître d'Ouvrage »,

D'une part,

Et La société _____

B.P: _____ à _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

[Indiquer le nom du Fournisseur, son adresse complète ainsi que le nom et la qualité du signataire habilité], ci-après dénommée, **« Le Cocontractant »**

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE (DF)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX

TITRE IV : DETAIL ESTIMATIF

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

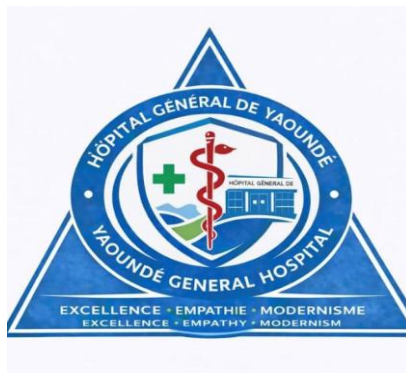
**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

[hopitalgeneraldeyaounde@gmail.com](mailto:hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com)



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N° 10 : MODELES ET FORMULAIRES
A UTILISER**

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 2: Modèle de soumission	
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....	
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif.....	
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique.....	
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning.....	
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser.....	
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat.....	
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site.....	

ANNEXE N°1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION
DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné, Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel
d'Offres

National n°[indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2: MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné.....[Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8).....Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N°.....[Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de..... Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai..... Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

..... Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de..... Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3: MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... Pour *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]*

Francs CFA,

Nous *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par

..... *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par

l'organisme financier

À, le

[Signature de l'organisme financier]

En cas de Groupement

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse]
Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'Entreprise....., mandataire du groupement ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier],
représentée par

..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :
 - Omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par
l'organisme financier*

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....

.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou change

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N° Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [Le titulaire], au profit de Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que

..... [Le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de

L'avance de démarrage selon les conditions du marché du ...
..... Relatif
aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs
CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [Le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N°6 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION EN
REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N° Adressée [indiquer le
Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître
d'Ouvrage Délégué]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que..... nom et adresse du fournisseur ou du prestataire],
ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de
[indiquer l'objet
des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à
préciser]

du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et
ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du
Maître

d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant
maximum de ... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du
montant

du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué , dans un délai
maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas
satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître
d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le
paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du
montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le
décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner
les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera
d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la
présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à
compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou
au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de
la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la
banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement
et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

[Signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à , de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]											

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²														Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
												Total partiel							
												Total							

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : (Représentant habilité)

Nom : _____ Titre :

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[Insérer la désignation des Fournitures]	[insérer la quantité des articles à fournir]

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
[insérer le numéro du Service]	[insérer la désignation du service]	[unité de mesure]

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

..... Nom du Candidat :

..... Nom de l'employé :

..... Profession :

..... Diplômes :

Date de naissance :

..... Nombre d'années d'emploi par le Candidat

..... Nationalité : Affiliation à
des

associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé

les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du

corps de métier

- Attestation de disponibilité

.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....

..

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

.....

ANNEXEN°12 :. REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU
MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année D'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations

(ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIÈCE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT
D'UN ENTREPÔT ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité

privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**NOM ET SIGNATURE___DÛMENT HABILITÉ À SIGNER L'OFFRE POUR ET AU
NOM DE :___EN DATE DU _____**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCEPOUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT ET
L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT
D'UN ENTREPÔT ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

NB : Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCEPOUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT ET
L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE**

A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

FINANCEMENT : FONDS PROPRES HGY. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N° 13 : JUSTIFICATIF DES ETUDES
PREALABLES**

Voir document annexe

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

[hopitalgeneraldeyaounde@gmail.com](mailto:hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com)



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N° 14 : LES ORGANISMES HABILITES
A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

**LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES
A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2023**

I) BANQUES

1. Access Bank Cameroon, B.P. 6 000, Yaoundé ;
2. Afriland First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé ;
3. Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE), Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroon (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
5. Banque Camerounaise des Petits et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Douala ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 660, Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
8. Citibank Cameroon, B.P. 4 571, Douala ;
9. Commercial Bank-Cameroon (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
10. Credit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé ;
11. Ecobank Cameroon (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
12. La Régionale Bank, B.P. 30 145, Yaoundé ;
13. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
14. Société Commerciale de Banque-Cameroon (SCB-Cameroon), B.P. 300, Douala ;
15. Société Générale Cameroon (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala
18. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala ;
1. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
2. AREA Assurances S.A., B.P. 15 584 Douala ;
3. ATLANTIQUE Assurances Cameroon IARDT, B.P. 3 073,
4. CHANAS Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
5. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
6. NSIA Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
7. PRO ASSUR S.A., B.P. 5 963, Douala ;
8. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 324, Douala ;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala ;
10. SAAR S.A., 1 011, Douala ;
11. SANLAM Assurances Cameroon, B.P. 12 125, Douala ;
12. ZENTHE Insurance, B.P. 1 540, Douala ;

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

P.O BOX: 5408 Yaoundé

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT
ET L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N° 15 : LISTE DES LABORATOIRES
GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS**

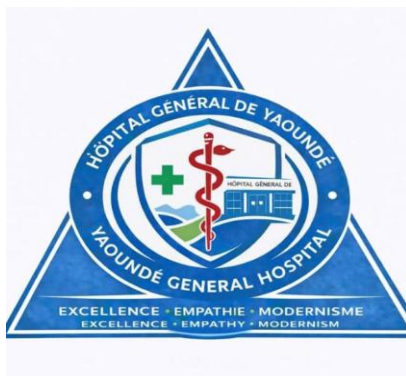
**STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS**

B.P 5408 Yaoundé

Tél : (237) 222.21.31.81

Fax : (237) 222.21.20.15

hospitalgeneraldeyaounde@gmail.com



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

GENERAL HOSPITAL OF YAOUNDE

GENERAL DIRECTORATE

**DIRECTORATE OF
ADMINISTRATIVE AND
FINANCIAL AFFAIRS**

**INTERNAL STRUCTURE FOR THE
ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
PROCUREMENT**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/HGY/CIPM/26
EN PROCEDURE D'URGENCEPOUR LE REAMENAGEMENT D'UN ENTREPÔT ET
L'AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE AUTOMOBILE
A L'HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES HGY. IMPUTATION BUDGETAIRE : 24-12-15**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N° 16: PROCEDURE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS EN LIGNE**



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.